



RAPPORT DU GAFI

Flux financiers liés à la traite des êtres humains

Juillet 2018





Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission consiste à élaborer et promouvoir des stratégies de protection du système financier mondial face au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération d'armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI se sont imposées comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et de financement du terrorisme (LFT).

Pour obtenir des informations complémentaires sur le GAFI, veuillez consulter le site www.fatf-gafi.org.

Ce document et/ou toute carte qu'il pourrait contenir est/sont publié(e)s sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales et du nom d'un(e) quelconque territoire, ville ou région quelconque territoire, ville ou région.

Référence de citation :

GAFI – APG (2018), *Flux financiers liés à la traite des êtres humains*, GAFI, Paris
<https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/fr/publications/Methodsandrends/Human-trafficking.html>

© 2018 GAFI/OCDE- APG Tous droits réservés.

Cette publication ne doit pas être reproduite ou traduite sans autorisation écrite préalable.

Toute demande d'autorisation à cet effet, pour tout ou partie de cette publication, doit être adressée au secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France

(fax: +33 1 44 30 61 37 ou par courriel: contact@fatf-gafi.org)

Crédits photo : © Thinkstock

Table des matières

ACRONYMES	3
RÉSUMÉ	4
INTRODUCTION	6
Le rapport précédent et le présent rapport.....	6
Champ d'application.....	6
Objectifs et structure.....	7
Méthodologie.....	8
PREMIÈRE PARTIE : APERÇU DE L'AMPLEUR ET DE LA PORTÉE DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	10
Estimations globales.....	10
Profil des victimes	11
Itinéraires géographiques et flux de trafic	11
Flux de la traite des êtres humains au niveau national	12
Trafic à l'intérieur des régions.....	12
Trafic transrégional	12
Traite des êtres humains, migration irrégulière et conflits.....	13
Modification de l'ampleur et de la portée de la traite des êtres humains	14
Produits de la traite des êtres humains	15
Financement du terrorisme par les produits du crime issus de la traite des êtres humains	16
Liens entre la traite des êtres humains, le trafic de migrants et les enlèvements contre rançon.....	18
Évaluations des risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	18
DEUXIÈME PARTIE : ANALYSE DU BLANCHIMENT D'ARGENT À PARTIR D'ÉTUDES DE CAS SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	20
Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle	22
Identifier les transactions suspectes et le blanchiment d'argent à partir des transactions des victimes de HTSE.....	23
Identifier le blanchiment de capitaux et les déclarations d'opérations suspectes à partir des transactions des auteurs ou des blanchisseurs de HTSE	27
Traite des êtres humains à des fins de travail forcé.....	30
Types et caractéristiques du travail forcé	30
Identifier les transactions suspectes et le blanchiment d'argent à partir des types de HTFL.....	32
Traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes.....	37
Indicateurs de blanchiment de capitaux provenant de la traite des êtres humains.....	39
TROISIÈME PARTIE : DÉFIS ET BONNES PRATIQUES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME LIÉS À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	40
Défis identifiés dans le rapport 2011 du GAFI.....	40
Défis identifiés dans l'étude actuelle.....	40
Bonnes pratiques dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme liés à la traite des êtres humains	44
CONCLUSION ET PROCHAINES ÉTAPES POTENTIELLES	54
RÉFÉRENCES	55

ANNEXE A. ÉTUDES DE CAS SUPPLÉMENTAIRES.....	57
ANNEXE B. INDICATEURS DE BLANCHIMENT DU PRODUIT DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	74
ANNEXE C. ACTIONS NATIONALES À ENVISAGER POUR GARANTIR UN SYSTÈME EFFICACE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME PROVENANT DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	81

ACRONYMES

LBC/FT	Lutte contre le blanchiment d'argent/contre le financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
FIU	Cellule de renseignement financier
FSRB	Organisme régional de type GAFI
HTFL	Traite des êtres humains à des fins de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, et de servitude
HTRO	Traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes
HTSE	Traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle
OIT	Organisation internationale du travail
ISIL	État islamique d'Irak et du Levant
ML	Blanchiment d'argent
OPNI	Organisation à but non lucratif
NRA	Évaluation nationale des risques
Entités déclarantes	Entités privées ayant des obligations dans le cadre du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une juridiction
RTMG	Groupe "Risques, tendances et méthodes" du GAFI
STR	Déclaration de transaction suspecte
TF	Financement du terrorisme
Le précédent rapport du GAFI	Rapport 2011 du GAFI, Risques de blanchiment de capitaux liés à la traite des êtres humains et au trafic de migrants
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime

Résumé

1. Outre son énorme coût humain, la traite des êtres humains est considérée comme l'un des crimes les plus lucratifs au monde, l'Organisation internationale du travail estimant que le travail forcé génère 150,2 milliards de dollars par an. Si, par le passé, de nombreux aspects de ce crime passaient inaperçus, on comprend mieux aujourd'hui l'ampleur et la gravité de la traite des êtres humains, en particulier en ce qui concerne la traite des êtres humains au niveau national et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre. La traite des êtres humains est également l'une des formes de criminalité internationale qui connaît la croissance la plus rapide. Le déplacement et la vulnérabilité accrues des personnes dans les zones de conflit et autour de celles-ci augmentent les cas de traite des êtres humains, y compris l'implication potentielle d'organisations terroristes opportunistes.
2. À mesure que nous en apprenons davantage sur la manière dont les trafiquants d'êtres humains opèrent et exploitent les personnes vulnérables, il apparaît clairement que ce phénomène touche presque tous les pays du monde. Le Groupe d'action financière (GAFI) et le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP) ont entrepris conjointement cette étude afin d'améliorer la compréhension globale des flux financiers associés au crime de la traite des êtres humains, à la fois comme prédicat de blanchiment de capitaux et comme source potentielle de financement du terrorisme. Cette étude met à jour le rapport 2011 du GAFI. Cette étude a apporté de la granularité aux indicateurs de soupçon de blanchiment de capitaux provenant de la traite des êtres humains en séparant la traite des êtres humains en trois catégories, conformément au *protocole de Palerme* : la traite des êtres humains à des fins de travail forcé, d'exploitation sexuelle ou de prélèvement d'organes.
3. L'équipe de projet a constaté que les produits de chacun de ces types d'exploitation sont réalisés de manière différente et nécessitent des mécanismes de blanchiment différents. En outre, chacun de ces trois types d'exploitation pourrait être mieux compris et détecté grâce aux activités financières des différents acteurs et/ou rôles impliqués dans la conduite de chacun des trois types d'exploitation. Une segmentation plus poussée basée sur les rôles et les acteurs a fourni une deuxième occasion de développer une compréhension plus détaillée de l'infraction. Le rapport fournit également un ensemble plus précis d'indicateurs mondiaux de blanchiment de capitaux à l'usage des entités déclarantes, des cellules de renseignement financier et d'autres autorités nationales.
4. Cette étude identifie également les défis auxquels les autorités nationales sont fréquemment confrontées dans la détection, l'investigation et la poursuite du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à partir de la traite des êtres humains. L'étude identifie les bonnes pratiques, et en particulier les deux principales bonnes pratiques, qui permettent d'atténuer certains de ces défis :

- **Évaluer les différents risques de blanchiment d'argent liés à la traite des êtres humains, les partager avec les parties prenantes et s'assurer qu'ils sont compris.**
- **Tirer parti de l'expertise, des capacités et de l'information grâce à des partenariats entre le secteur public, le secteur privé, la société civile et les organisations à but non lucratif.**

5. Cette étude met à jour les connaissances du réseau mondial du GAFI sur les flux financiers provenant de la traite des êtres humains et fournit des indicateurs tangibles et des bonnes pratiques aux autorités nationales afin d'améliorer leur efficacité dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme provenant de la traite des êtres humains (voir l'annexe B). Si notre compréhension s'est améliorée, elle n'est en aucun cas complète. Cette étude conclut donc sur les prochaines étapes pratiques qui permettront de mieux préciser les flux financiers issus de la traite des êtres humains, tant au niveau mondial qu'au niveau régional/national.

Introduction

Le rapport précédent et le présent rapport

6. En juillet 2011, le GAFI a publié un rapport intitulé "*Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants*", qui étudie la nature et l'ampleur du problème de la traite des êtres humains et du trafic de migrants en examinant les pays d'origine, de transit et de destination, les responsabilités opérationnelles, les défis et les tendances identifiées, les typologies et les indicateurs de risque.

7. Depuis la publication du rapport de 2011, la sensibilisation mondiale à la traite des êtres humains s'est accrue et différents pays et organisations internationales se sont efforcés de mieux comprendre ce phénomène et d'y remédier. Bien que des progrès aient été réalisés dans la compréhension de l'ampleur du problème, le GAFI n'a pas mis à jour ses recherches sur les flux financiers liés à la traite des êtres humains, ni sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme associés à la traite des êtres humains. Cette étude met à jour les connaissances du GAFI sur le sujet.

Champ d'application

8. Ce rapport vise à fournir une compréhension actualisée et plus précise des flux financiers liés à la traite des êtres humains, et des différentes composantes de la traite des êtres humains que ce rapport identifiera, en s'appuyant sur l'ensemble des travaux qui ont été réalisés depuis le dernier rapport du GAFI sur le sujet. Il est conçu pour être utilisé par les membres du GAFI, les autorités nationales, les institutions financières, les organisations non gouvernementales et toute autre personne ou organisme intéressé par la lutte contre les flux financiers liés à la traite des êtres humains.

9. Aux fins du présent rapport, la traite des êtres humains est définie par référence aux types d'exploitation énoncés dans le [protocole de Palerme](#).

Encadré 1. Définition de la traite des êtres humains selon le *protocole de Palerme*

La définition utilisée pour l'expression "traite des êtres humains" est celle qui figure dans le *Protocole* additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Ce protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003 et 173 juridictions l'ont ratifié ou y ont adhéré en janvier 2018.

Le protocole définit la traite des êtres humains comme suit

"Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la

prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes".

Source : ONU (2003)

10. Le rapport ne couvre délibérément pas le trafic de migrants¹ (également connu sous le nom de trafic de personnes). Cela s'explique par les trois différences fondamentales entre la traite des êtres humains et le trafic de migrants :

- **Le consentement** : Le trafic de migrants - même s'il est souvent effectué dans des conditions dangereuses ou dégradantes - implique des migrants qui ont consenti à leur trafic. Les victimes de la traite des êtres humains, quant à elles, n'ont jamais donné leur consentement ou, si elles l'ont donné au départ, ce consentement a été vidé de son sens par les actions coercitives, trompeuses ou abusives des trafiquants.
- **Exploitation** : Le trafic illicite prend fin avec l'arrivée des migrants à leur destination, tandis que la traite implique l'exploitation permanente des victimes d'une manière ou d'une autre afin de générer des profits illicites pour les trafiquants.
- **Transnationalité** : La contrebande est toujours transnationale, alors que la traite ne l'est pas nécessairement. La traite peut avoir lieu indépendamment du fait que les victimes soient emmenées dans un autre pays ou soumises à la traite des êtres humains dans le pays où elles résident, même s'il n'y a pas eu de déplacement.

11. En raison de ces différences, les flux financiers liés à la traite des êtres humains et au trafic de migrants sont différents et il est préférable de les analyser indépendamment les uns des autres afin de les différencier et d'avoir une vue d'ensemble de chacune des infractions. La présente étude met donc à jour les conclusions du rapport précédent en ce qui concerne la traite des êtres humains ; en revanche, les conclusions du rapport précédent sur le trafic illicite de migrants sont maintenues.

Objectifs et structure

12. Ce rapport vise à fournir aux praticiens une vision actualisée de la portée et de l'ampleur du problème de la traite des êtres humains à l'échelle mondiale, ainsi que des recettes estimées de ce délit. En outre, ce rapport fournit des indicateurs actualisés et plus précis des transactions financières soupçonnées de blanchir les produits de la traite des êtres humains. Le rapport identifie les défis et les bonnes pratiques en matière de détection, d'enquête et de poursuite du blanchiment d'argent provenant de la traite des êtres humains. Ces objectifs se déclinent en trois parties :

¹ La définition du "trafic de migrants" aux fins de la présente étude est celle énoncée à l'article 3 (a) du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, qui stipule : On entend par "trafic de migrants" le fait d'assurer, en vue d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale d'une personne dans un État partie dont elle n'est pas ressortissante ou résidente permanente.

- **Première partie** : fournit une vue d'ensemble des développements récents concernant la nature et la portée de la traite des êtres humains, y compris les flux financiers, les produits dérivés de la traite des êtres humains et le potentiel de la traite des êtres humains à contribuer au financement de l'activité terroriste.
- **Deuxième partie** : Sur la base des études de cas et de l'analyse de la littérature, cette section présente le contexte du blanchiment des produits de la traite des êtres humains, et développe et fournit des indicateurs de blanchiment de capitaux plus précis pour aider à la détection des transactions qui peuvent être indicatives du blanchiment des produits de la traite des êtres humains. Pour plus de précision, les indicateurs sont regroupés en fonction des avantages qu'en retirent les auteurs, des rôles et/ou des acteurs nécessaires pour commettre l'infraction et des types d'infraction.
- **Troisième partie** : elle met en évidence les difficultés liées à la détection, aux enquêtes et aux poursuites en matière de traite des êtres humains, et propose des bonnes pratiques pour surmonter certaines de ces difficultés.

Méthodologie

13. Le Groupe d'action financière (GAFI) et le Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP) ont conjointement supervisé le projet, qui était codirigé par des délégations du Canada, de l'Indonésie et du Royaume-Uni. Des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Belgique, des Antilles britanniques, de l'Inde, de l'Italie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la Somalie, de l'Espagne, de la Suède, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et des États-Unis ont participé au projet. Les autres membres de l'équipe du projet étaient les suivants : L'Agence de coopération policière de l'Union européenne (Europol), l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Groupe d'action intergouvernemental contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), la CRF du Liechtenstein, MONEYVAL, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations unies (CTED) et le Groupe Egmont des CRF.

14. La méthodologie a consisté à examiner et à affiner le matériel existant sur la traite des êtres humains. Il s'agissait de

- Une analyse documentaire menée par le groupe TREIN du GAFI afin d'identifier les développements récents concernant la nature et la portée de la traite des êtres humains, ainsi que les flux financiers associés à la traite des êtres humains.
- Une demande adressée aux membres du GAFI et aux délégations associées de fournir des documents pertinents à l'équipe de projet. Il s'agissait notamment de documents sur les risques (par exemple, indicateurs de risque, analyse stratégique des déclarations de transactions suspectes ou d'autres données, informations pertinentes provenant d'évaluations nationales des risques) et sur les mesures prises pour atténuer les risques (partenariats avec le secteur privé, exemples d'opérations particulières de répression et accès à différents

ensembles de données). L'équipe du projet a été particulièrement intéressée par l'utilisation d'études de cas mettant en évidence des schémas ou des tendances associés à la traite des êtres humains.

- Ateliers co-présidés par les co-responsables sur les flux financiers liés à la traite des êtres humains organisés par le GOPA et le GAFI TREIN en République de Corée et par le MENAFATF/ESAAMLG/GABAC/GIABA au Maroc. Grâce aux nombreux cas fournis par les juridictions et aux présentations faites par leurs représentants lors de l'atelier, l'équipe de projet a rassemblé un matériel substantiel pour les besoins de ce rapport. De nombreux membres de l'équipe de projet ont également apporté de précieuses contributions supplémentaires lors de ces réunions sur les typologies.
- Travailler avec les institutions financières et les ONG pour développer une série d'indicateurs de risque actualisés associés à la traite des êtres humains. Les travaux de Standard Chartered Bank, Citibank, Barclays Bank, la Banque de Montréal, HSBC, Western Union, Wolfsberg Group, Banks Alliance Against Human Trafficking (convoquée par la Fondation Thomson-Reuters), Liberty Asia, Stop the Traffik, RUSI et la Global Initiative on Transnational Organized Crime ont aidé l'équipe du projet à mettre au point un ensemble d'indicateurs aussi précis.

Première partie : Aperçu de l'ampleur et de la portée de la traite des êtres humains

Estimations globales

Il est difficile d'estimer l'ampleur de la traite des êtres humains, en grande partie à cause de la nature cachée de certains types de crimes et des difficultés à identifier les victimes. Il existe cependant des estimations globales sur les différents types d'exploitation de la définition internationalement reconnue de la traite des êtres humains, qui, une fois agrégées, peuvent fournir une estimation de l'ampleur et de la portée de la traite des êtres humains.

15. En septembre 2017, l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Walk Free Foundation, en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations, ont publié *Les estimations mondiales de l'esclavage moderne*. Le rapport indique qu'environ **24,9 millions de** personnes² étaient soumises au travail forcé et à l'exploitation sexuelle à un moment donné en 2016. Sur cette estimation totale de 24,9 millions :

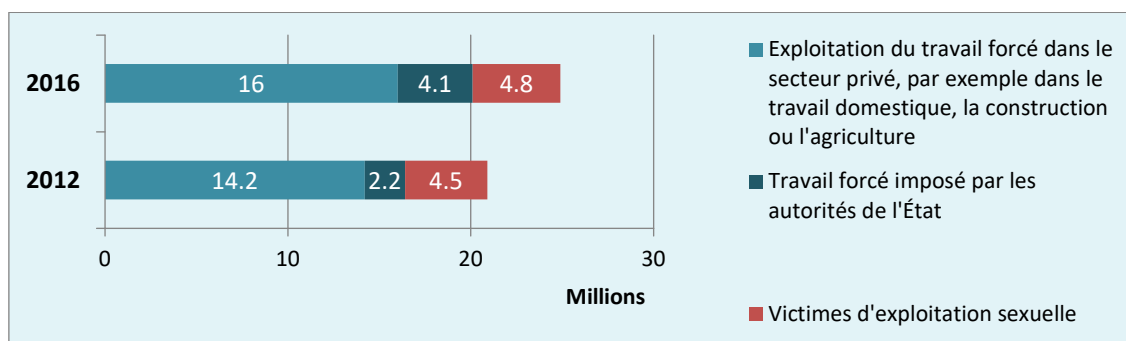
- 16 millions de personnes (64 %) seraient victimes d'exploitation par le travail forcé dans le secteur privé, par exemple dans le travail domestique, la construction ou l'agriculture (contre 14,2 millions dans l'estimation de l'OIT pour 2012).
- 4,1 millions de personnes (17 %) seraient soumises à un travail forcé imposé par les autorités de l'État³ (contre 2,2 millions dans l'estimation de l'OIT pour 2012).
- On estime que 4,8 millions de personnes (19 %) sont victimes d'exploitation sexuelle sur le site⁴ (contre 4,5 millions dans l'estimation de l'OIT pour 2012).

² L'Inde a exprimé ses préoccupations quant à la méthodologie utilisée pour déterminer les estimations présentées dans le rapport ILO/IOM/Walk Free Foundation Global Estimates of Modern Slavery et quant à l'exactitude de ces estimations.

³ Le travail forcé imposé par l'État comprend le travail forcé imposé par l'armée, la participation obligatoire à des travaux publics et le travail forcé en prison.

⁴ Ce chiffre comprend 3,8 millions d'adultes victimes d'exploitation sexuelle forcée et 1,0 million d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Lorsque la victime est un enfant, il n'est pas nécessaire que l'un des éléments de la définition de la traite des personnes soit présent pour l'enfant exploité.

Figure 1. Nombre de personnes victimes de travail forcé ou d'exploitation sexuelle (2012-2016)



Source : OIT et Walk Free Foundation, 2017 et OIT, 2012.

16. Il n'existe pas d'estimation de ce type pour la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes. En 2007, l'Organisation mondiale de la santé a estimé qu'entre 5 et 10 % de toutes les transplantations d'organes réalisées dans le monde étaient effectuées "illégalement", ce qui pourrait inclure la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, ainsi que d'autres crimes.⁵ Il n'existe donc pas d'estimation du nombre de personnes touchées par la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes.

Profil des victimes

17. *Le rapport mondial 2016 sur la traite des personnes de l'ONUDC* a révélé qu'en 2014, 28 % des victimes de la traite des êtres humains étaient des enfants et 71 % des victimes étaient des femmes. La proportion d'hommes et de garçons parmi les victimes détectées a toutefois augmenté, passant de 16 % en 2004 à 29 % en 2014. La majorité des victimes masculines (85,7 %) ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail forcé. Quant aux victimes féminines, 72 % d'entre elles ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Itinéraires géographiques et flux de trafic

18. Les itinéraires géographiques de la traite des êtres humains sont complexes. Le précédent rapport du GAFI s'est penché sur ces itinéraires et a constaté que la traite des êtres humains touchait pratiquement tous les pays du monde. Le rapport a pris en compte les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination.

19. Toutefois, la compréhension collective de la traite des êtres humains a évolué depuis le précédent rapport du GAFI. *Le Rapport mondial sur la traite des personnes 2016 de l'ONUDC* a identifié plus de 500 flux de traite différents, y compris la traite des êtres humains à l'échelle nationale et transnationale. En conséquence, le présent rapport adopte une approche modernisée et prend en compte les flux de traite nationaux, régionaux et transrégionaux.

⁵ Shimazono, Y., 2007.

Flux de la traite des êtres humains au niveau national

20. La traite des êtres humains à l'intérieur d'un pays implique le déplacement des victimes d'une région à l'autre ou à l'intérieur de leur région. Lorsque les victimes se déplacent à l'intérieur d'un pays, c'est généralement des zones rurales vers les villes ou les centres touristiques, ou des villages vers les centres industriels ou économiques.⁶

21. Des études montrent que la majorité des travailleurs forcés dans des activités économiques, et presque tous ceux qui sont soumis à un travail forcé imposé par l'État, n'ont pas quitté leur région d'origine. L'ONU DC a constaté que 43 % des victimes au cours de la période 2012-2014 ont été victimes de la traite des êtres humains au niveau national.⁷ Les *estimations mondiales de l'esclavage moderne de 2017* ont révélé que seule une victime de travail forcé sur quatre était exploitée en dehors de son pays de résidence.⁸

Trafic à l'intérieur des régions

22. Les flux transnationaux de traite sont de plus en plus complexes - les victimes sont exploitées à l'intérieur d'une même région et d'une région à l'autre. Si de nombreux pays sont à la fois des pays d'origine et des pays de destination, la plupart des pays tendent à être soit principalement des pays d'origine, soit principalement des pays de destination des victimes de la traite des êtres humains.⁹ L'ONU DC a constaté que la plupart des victimes détectées étaient exploitées dans la même région géographique.¹⁰ Pour la majorité des victimes de la traite transnationale identifiées dans l'étude de l'ONU DC, le pays d'origine se trouvait dans la même région géographique que la destination, ce qui inclut la traite nationale.¹¹

23. Les flux régionaux de traite les plus courants comprennent les victimes de la traite de l'Europe du Sud-Est vers l'Europe occidentale, des pays andins vers le cône sud de l'Amérique du Sud, de l'Asie de l'Est vers le Pacifique, ou les victimes de la traite à travers une seule frontière internationale vers les pays voisins.¹²

Trafic transrégional

24. En ce qui concerne la traite transrégionale, les pays aux économies développées restent des destinations clés, tandis que les victimes tendent à provenir de pays aux économies moins développées. L'ONU DC a constaté que le Moyen-Orient, ainsi que la plupart des pays d'Europe occidentale et méridionale et d'Amérique du Nord, ont déclaré être des destinations pour la traite transrégionale et à longue

⁶ ONU DC, 2016 : p. 40.

⁷ *Ibid.*

⁸ OIT et Walk Free Foundation, 2017 : p.29.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid* : p. 41

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

distance.¹³ Il a notamment constaté que plus le pays de destination est riche, plus le nombre de victimes détectées en dehors de la région immédiate est élevé.

25. En Europe occidentale et méridionale, les victimes détectées possédaient 137 nationalités différentes, en particulier l'Europe centrale et du Sud-Est (47 %), l'Afrique subsaharienne (16 %) et l'Asie de l'Est (7 %).¹⁴ De même, les pays d'Amérique du Nord ont détecté des victimes originaires de plus de 90 pays. Le flux de traite transrégional le plus important dans l'étude est celui de l'Asie de l'Est, puisque 16 % des victimes détectées en Amérique du Nord sont des citoyens de pays d'Asie de l'Est.¹⁵ Les victimes de la traite provenant de pays d'Afrique subsaharienne et d'Asie de l'Est sont acheminées vers le plus grand nombre de destinations. L'ONUUDC a constaté que 69 pays ont déclaré avoir détecté des victimes originaires d'Afrique subsaharienne entre 2012 et 2014.¹⁶

Traite des êtres humains, migration irrégulière et conflits

26. Le nombre de personnes vulnérables à la traite a augmenté ces dernières années en raison d'une hausse sans précédent de la migration irrégulière¹⁷ et du nombre de personnes déplacées, souvent en raison d'un conflit armé ou d'organisations terroristes contrôlant un territoire, qui fuient principalement les événements en direction de l'extérieur de la zone de conflit. Les flux de traite liés aux conflits armés peuvent inclure la traite des êtres humains à l'intérieur et à destination des zones touchées par les conflits à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé,¹⁸ ainsi que les flux de traite transnationaux liés au trafic de migrants.¹⁹

27. Il est prouvé que les réseaux criminels impliqués dans la traite des êtres humains ciblent les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants.²⁰ Sur les routes de migration irrégulière du monde entier, les migrants qui ont commencé leur voyage en se mettant volontairement entre les mains de passeurs sont devenus des victimes de la traite des êtres humains en cours de route.²¹ Un rapport de l'Organisation internationale des migrations et de l'UNICEF a montré que les enfants et les jeunes qui empruntent les routes migratoires irrégulières sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains en raison de leur âge et de leur statut.²²

¹³ *Ibid* : p. 42

¹⁴ *Ibid* : p. 43

¹⁵ *Ibid*.

¹⁶ *Ibid* : p. 5

¹⁷ Dans le cadre de cette étude, on entend par "migration irrégulière" les déplacements de personnes précipités par des événements ou des conditions tels que la guerre ou la sécheresse.

¹⁸ Université des Nations unies (2016) p. 6

¹⁹ UNODC, 2016 : p. 57

²⁰ Commission européenne (2016) p. 9

²¹ IOM (2017) p. 3

²² OIM & UNICEF (2017) p. 21

28. Une fois que ces migrants atteignent leur destination, ils restent vulnérables à la traite des êtres humains et à d'autres formes d'exploitation.²³ Les travailleurs migrants, en particulier les migrants en situation irrégulière, sont vulnérables à l'exploitation en raison de leur situation économique, des barrières linguistiques et des difficultés d'intégration sociale.²⁴

29. La migration irrégulière est un macro-facteur qui a modifié la traite des êtres humains à l'échelle mondiale. Les liens entre la migration irrégulière et la traite des êtres humains se renforcent, notamment en ce qui concerne les cas d'exploitation du travail dans les pays de destination des migrants.²⁵ En outre, les groupes terroristes continueront d'utiliser la traite des êtres humains à l'intérieur et à destination des zones touchées par les conflits pour générer des revenus.

Modification de l'ampleur et de la portée de la traite des êtres humains

30. Les méthodes d'estimation de la traite des êtres humains ont évolué au fil du temps, ce qui rend ces chiffres impropres à une comparaison directe. Ils démontrent toutefois qu'avec notre meilleure compréhension du problème, l'ampleur estimée a augmenté.

On ne sait pas dans quelle mesure cette augmentation apparente est due à une aggravation du problème de la traite des êtres humains, ou si elle est due à une meilleure sensibilisation à ce problème.

31. Depuis la publication du précédent rapport du GAFI, la communauté internationale a acquis une compréhension plus précise des flux de traite des êtres humains. En témoignent des résultats tels que l'identification par l'ONUDC de 500 flux de traite différents entre 2012 et 2014, ainsi que davantage d'informations sur les profils des victimes et des délinquants et sur les formes de la traite des êtres humains. En outre, la communauté internationale a mieux défini et démontré l'importance de la traite à l'intérieur des frontières juridictionnelles, et a différencié la traite nationale, régionale, interrégionale et intratransrégionale.

32. En raison de cette augmentation apparente de la traite des êtres humains, de la compréhension plus détaillée de ce crime par la communauté internationale et du macro-facteur de la migration irrégulière, la communauté mondiale de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme réagit en actualisant sa compréhension des flux financiers provenant de la traite des êtres humains et en identifiant des moyens plus précis d'identifier le blanchiment de ces produits.

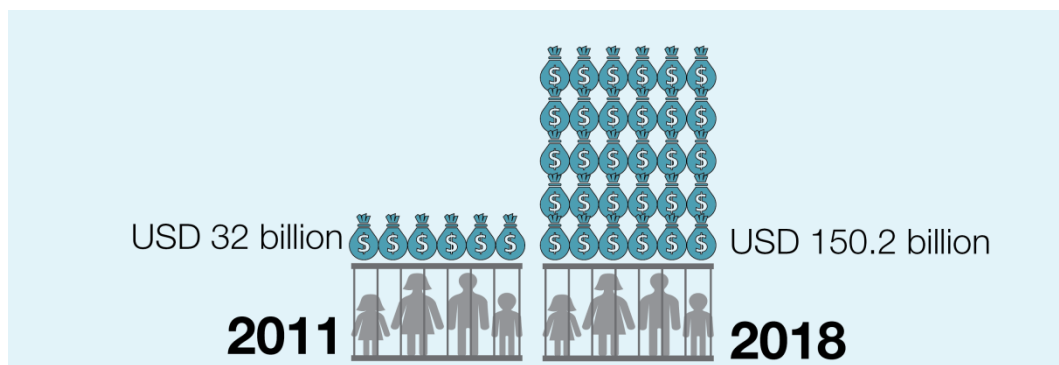
²³ OIM (2017) p.3

²⁴ OIT & Walk Free Foundation (2017) p. 30

²⁵ Europol & Interpol (2016) p. 11

Produits issus de la traite des êtres humains

Figure 2. Estimation du produit de la traite des êtres humains



Source : OIT (2014) OIT (2014)

33. En raison de la diversité des formes de traite et d'exploitation criminelle qui génèrent des profits illicites, il est difficile d'établir un chiffre global précis du total des produits illicites de la traite des êtres humains. Avec certaines réserves,²⁶ l'OIT a estimé que le total des produits illicites tirés de l'utilisation du travail forcé, qui comprend l'exploitation sexuelle, s'élève à 150,2 milliards USD par an, sur la base de ses estimations 2012 sur le travail forcé, publiées en 2014. Ce chiffre peut être ventilé comme suit :

- Exploitation sexuelle forcée : 99 milliards d'USD
- Exploitation du travail forcé : 51,2 milliards d'USD, dont 43,40 milliards d'USD générés par le travail non domestique et 7,9 milliards d'USD par le travail domestique.

34. Les estimations de l'OIT concernant le profit moyen mondial par victime de la traite des êtres humains varient considérablement en fonction du type d'exploitation, allant de 21 800 USD par an pour l'exploitation sexuelle à 2 300 USD par an pour le travail domestique. En 2005, l'OIT estimait que les profits annuels de chaque travailleur forcé s'élevaient en moyenne à 13 000 USD. Les chiffres de 2014 ne donnent pas d'estimation moyenne similaire pour l'ensemble des travailleurs forcés.

35. Selon l'OIT, les profits totaux annuels sont les plus élevés en Asie (51,8 milliards d'USD) et dans les économies développées (46,9 milliards d'USD). Cela s'explique par le nombre élevé de victimes en Asie et par le profit élevé par victime dans les économies développées.

36. Il n'existe pas d'estimation reconnue du montant des recettes provenant de la traite des êtres humains pour le prélèvement d'organes. Les chiffres relatifs au marché illicite du trafic d'organes combinent le trafic d'êtres humains avec d'autres

²⁶ OIT (2014) p. 13. L'estimation est l'agrégation des chiffres des profits régionaux pour trois formes de travail forcé : l'exploitation du travail forcé en dehors du travail domestique, le travail domestique forcé et l'exploitation sexuelle forcée. L'estimation ne tient pas compte des profits générés par les 2,2 millions de victimes du travail forcé imposé par les autorités étatiques, selon l'estimation de l'OIT pour 2012, ni des profits générés par la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes.

crimes. Ces chiffres situent l'échelle financière à 1,2 milliard d'USD ou moins, l'estimation la plus élevée étant celle de Global Financial Integrity (²⁷), qui se situe entre 600 millions et 1,2 milliard d'USD. Bien que ces chiffres soient stupéfiants, même l'estimation la plus élevée, incluant les autres crimes liés aux organes, représenterait moins de 1 % du chiffre combiné des deux autres groupes d'exploitation. Étant donné qu'il n'existe pas d'estimation généralement acceptée, aucune attribution du produit de la traite des êtres humains pour le prélèvement d'organes ne sera utilisée dans le cadre du présent rapport ; toutefois, même une estimation acceptée ne devrait pas modifier le chiffre final de manière significative. Cependant, l'absence d'une telle estimation représente une lacune dans la compréhension du produit de la traite des êtres humains.

37. Les chiffres précédents montrent que le produit estimé de la traite des êtres humains est d'environ 150,2 milliards d'USD, contre 32 milliards d'USD dans le précédent rapport du GAFI, ce qui en fait l'une des sources les plus importantes de produits criminels dans le monde. Le projet *Global Initiative to Fight Human Trafficking (Initiative mondiale de lutte contre la traite des êtres humains)* des Nations unies²⁸ a également indiqué que la traite des êtres humains est la forme de criminalité internationale qui connaît la croissance la plus rapide.

Financement du terrorisme par les produits du crime issus de la traite des êtres humains

38. Les rapports du GAFI, les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies²⁹ et les rapports du Secrétaire général sur la menace que représente l'ISIL (Da'esh) pour la paix et la sécurité internationales,³⁰ ainsi que les juridictions et les médias d'information énumérés ci-dessous, ont mis en évidence le lien entre la traite des êtres humains et les organisations terroristes. Les flux de traite liés aux conflits armés peuvent inclure la traite des êtres humains à l'intérieur et à destination des zones touchées par les conflits à des fins de servitude domestique, d'esclavage sexuel, de recrutement forcé, de travail forcé et de mariage forcé.

39. Ces rapports indiquent également que les organisations terroristes qui ont contrôlé ou partiellement contrôlé un territoire ont utilisé la traite des êtres humains pour collecter des fonds et soutenir leurs organisations et leurs activités :

- **ISIL : Les Nations unies** ont signalé que des femmes yazidies étaient achetées et vendues par des combattants de l'ISIL dans le cadre de "ventes aux enchères d'esclaves", y compris sur Internet.³¹ Le rapport 2015 du GAFI sur le financement de l'ISIL a noté que les prix payés pour les esclaves de l'ISIL

²⁷ Haken, J., 2011.

²⁸ L'initiative mondiale des Nations unies pour la lutte contre la traite des êtres humains regroupe l'Organisation internationale du travail, le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations unies pour l'enfance, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

²⁹ RCSNU 2331 (2016) et 2388 (2017)

³⁰ S/2016/92, S/2016/501, S/2017/97, S/2017/467 et S/2018/80

³¹ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 2016.

étaient bas (environ 13 USD chacun) et qu'ils étaient transférés entre les combattants de l'ISIL comme des marchandises. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que certaines femmes et filles yazidies étaient au courant des montants payés pour elles, qui variaient entre 200 et 1 500 USD, en fonction de la situation matrimoniale, de l'âge, du nombre d'enfants et de la beauté perçue. Les médias ont également fait état de paiements versés à des intermédiaires pour libérer des femmes yazidies de leur captivité.³² Les Nations unies indiquent qu'en janvier 2016, l'ISIL a reçu 850 000 USD de familles yazidies pour le retour de 200 victimes d'enlèvement, et que des estimations suggèrent qu'en 2014, l'ISIL a reçu entre 35 et 45 millions USD de paiements de la part de la communauté yazidie.³³ Le département d'État américain a constaté qu'en Syrie, l'ISIL utilisait des enfants déplacés comme main-d'œuvre forcée dans des réseaux de mendicité organisés.³⁴

- **Boko Haram** : Les Nations unies ont constaté que Boko Haram utilise des enfants comme mendiants pour collecter des fonds.³⁵ Elle a constaté que Boko Haram a enlevé des milliers de femmes et de filles à ce jour et que certaines de ces femmes ont été soumises à la servitude domestique, au travail forcé et à l'esclavage sexuel par le biais de mariages forcés avec ses militants.
- **Al-Shabaab** : Sur la base d'entretiens avec des victimes, la cellule de renseignement financier (CRF) somalienne soupçonne des membres d'Al-Shabaab d'être impliqués dans la traite de Somaliens à des fins lucratives. Les récits de deux victimes ont mis en évidence le fait que ce trafic a eu lieu à la fois des zones rurales vers les zones urbaines en Somalie, et de la Somalie vers d'autres pays. En règle générale, les femmes se sont vu promettre des opportunités de travail, mais leurs salaires ont été versés directement à Al-Shabaab. On ne sait pas très bien si cette pratique est organisée pour collecter des fonds pour le groupe ou si la traite a lieu pour le bénéfice personnel de terroristes individuels.

40. De nombreux témoignages font également état d'organisations terroristes qui tirent profit de l'exploitation de personnes vulnérables dans les zones qu'elles contrôlent, notamment en forçant des jeunes hommes et des garçons à combattre pour l'organisation terroriste. Il existe moins de rapports faisant état d'organisations terroristes profitant de la facilitation ou de l'autorisation de réseaux de traite d'êtres humains sur leur territoire ; cependant, un tel lien peut exister étant donné la propension bien connue des organisations terroristes contrôlant un territoire à taxer toutes les activités se déroulant à l'intérieur de leurs frontières.

41. Bien qu'il y ait des indications que le trafic d'êtres humains puisse être une source de revenus pour les groupes terroristes, en particulier ceux qui contrôlent des territoires, il ne semble pas qu'il s'agisse d'une source essentielle de revenus pour les groupes terroristes, en particulier si l'on considère l'érosion du territoire détenu par

³² White, L., 2015 et Paraszczuk, J., 2015.

³³ Université des Nations unies, 2016.

³⁴ Département d'État américain, 2015.

³⁵ Université des Nations unies, 2016 : p. 8

les groupes terroristes. Cependant, la traite des êtres humains est probablement utilisée comme un outil pour exploiter et contrôler les populations locales vulnérables, comme un avantage perçu par les combattants dans les conflits, et comme une occasion d'obtenir le paiement de rançons. L'implication des terroristes dans le trafic d'êtres humains est probablement opportuniste et peut profiter à des terroristes individuels ou à l'organisation terroriste dans son ensemble.

Liens entre la traite des êtres humains, le trafic de migrants et les enlèvements contre rançon

42. Les organisations terroristes influencent les flux de trafic en s'engageant dans des conflits armés qui provoquent des migrations massives et augmentent le nombre de personnes déplacées, ce qui accroît le nombre de personnes vulnérables au trafic d'êtres humains. Ces personnes peuvent être plus susceptibles de recourir aux services des réseaux de trafic de migrants ou d'être exploitées par les réseaux de traite des êtres humains, qui peuvent utiliser des infrastructures ou des filières similaires.

43. Plusieurs juridictions ont noté que le trafic de migrants en raison d'un conflit peut se transformer en un scénario de traite des êtres humains, en particulier si la victime est maintenue en esclavage pour dettes jusqu'à ce que les frais de l'opération de trafic de migrants soient payés. De même, les scénarios de trafic de migrants ou de traite des êtres humains peuvent se transformer en scénario d'enlèvement contre rançon si une rançon est demandée aux membres de la famille pour libérer l'individu. Il n'est pas toujours évident de savoir si ces paiements sont effectués au profit d'organisations terroristes qui exercent un contrôle territorial. Dans un cas, il a été demandé à un membre de la famille d'utiliser un certain prestataire de services monétaires pour effectuer le paiement de la rançon.³⁶ Cela suggère que les groupes terroristes ont mis au point des moyens de dissimuler et de transférer les paiements de rançon effectués à partir d'autres pays.

Évaluation des risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

44. Sur les 28 évaluations nationales des risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) examinées dans le cadre du présent rapport³⁷, 14 mentionnent spécifiquement la traite des êtres humains comme un risque de blanchiment de capitaux, tandis qu'aucune n'identifie la traite des êtres humains comme un risque de financement du terrorisme.³⁸ Dix de

³⁶ Ces informations ont été fournies par un fonctionnaire somalien. Elles sont fondées sur une expérience personnelle plutôt que sur des enquêtes de la LEA.

³⁷ Arménie, Australie, Autriche, Bhoutan, Canada, Îles Cook, Danemark, Fidji, Ghana, Irlande, Île de Man, Jersey, Japon, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Palau, Panama, Philippines, Portugal, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Royaume-Uni et États-Unis.

³⁸ Il est important de noter qu'il n'existe pas de formulaire standard pour se conformer à la recommandation 1 du GAFI : évaluer les risques et appliquer une approche fondée sur les risques. Toutefois, de nombreuses juridictions considèrent les produits de la criminalité provenant des infractions principales spécifiques les plus répandues dans leur juridiction comme un moyen de comprendre leur risque de blanchiment de capitaux.

ces 14 pays ont évalué le risque de blanchiment de capitaux lié à la traite des êtres humains : Quatre l'ont qualifié d'élevé, trois de moyen et trois de faible. Certains des pays qui n'ont pas mentionné la traite des êtres humains comme un risque de blanchiment de capitaux dans le cadre de leur évaluation nationale des risques de LBC/FT ont publié d'autres documents détaillant les risques de blanchiment de capitaux liés à la traite des êtres humains.

45. Les évaluations nationales des risques en matière de LBC/FT qui mentionnent la traite des êtres humains semblent fournir une certaine compréhension des tendances relatives à l'infraction principale et à ses liens avec la criminalité organisée ; cependant, elles fournissent peu d'informations sur les flux financiers ou le blanchiment des produits de la traite des êtres humains. En outre, de nombreuses évaluations nationales des risques en matière de LBC/FT reconnaissent qu'il existe différents risques de blanchiment de capitaux pour la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle (HTSE) ou à des fins de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage et de servitude (HTFL), mais reconnaissent également qu'il y a des lacunes dans leurs connaissances concernant ce dernier point.

Deuxième partie : Analyse du blanchiment d'argent à partir d'études de cas sur la traite des êtres humains ³⁹⁴⁰

46. En tant que crime préalable au blanchiment d'argent, les flux financiers provenant de la traite des êtres humains peuvent varier considérablement d'une affaire à l'autre. Cette différenciation s'observe notamment dans la direction des mouvements de fonds, dans les montants versés à divers individus au sein d'une organisation criminelle de traite des êtres humains et dans les méthodes utilisées pour transiger les fonds. Cette différenciation est due à deux facteurs principaux :

- Diverses infrastructures organisationnelles et financières sont nécessaires en fonction des mécanismes de recrutement et de transport utilisés par le groupe criminel,
- L'objectif d'exploitation pour lequel la traite des êtres humains est menée procure différents types d'avantages matériels aux auteurs.

47. Différents actes peuvent ou peuvent être à l'origine de l'infraction de traite des êtres humains. Ces actes peuvent aller du recrutement au transport, au transfert, à l'hébergement ou à l'accueil de personnes. Chacune de ces étapes peut se dérouler au-delà des frontières juridictionnelles. Elles peuvent commencer dans un pays source à faible revenu, se poursuivre dans un ou plusieurs pays de transit et se terminer dans un pays à revenu plus élevé, ou les actes préliminaires peuvent se dérouler entièrement dans une seule juridiction. En fonction du mécanisme exact des actes à l'origine de la traite des êtres humains et de la structure organisationnelle de l'organisation criminelle, les flux financiers pour le groupe peuvent prendre différentes formes au fur et à mesure que l'infraction est commise. Le présent rapport ne classe pas les études de cas en fonction des juridictions d'origine, des juridictions de transit, des juridictions de destination et de la traite des êtres humains au sein d'une seule juridiction, étant donné que la majeure partie des produits associés se trouve dans la juridiction de destination, où l'exploitation de l'individu permet de récolter les produits de la criminalité.

48. En outre, les auteurs impliqués dans les différents types de traite des êtres humains peuvent en tirer profit de diverses manières. Cela peut aller du paiement en espèces aux auteurs à l'enrichissement d'une personne morale. Cette partie de l'étude regroupe les infractions dans les trois catégories suivantes et examine les études de cas en fonction de ces regroupements. Elle a également permis de créer des indicateurs de blanchiment de capitaux, dont certains sont des indicateurs généraux connus de blanchiment de capitaux, mais aussi d'autres qui sont propres au

³⁹ Cette section du rapport présente une sélection d'études de cas et d'analyses associées, fournies par les autorités nationales, les entités déclarantes et d'autres entités impliquées dans l'identification ou la lutte contre le blanchiment des produits de la traite des êtres humains. Les délégations devraient examiner attentivement cette section, ainsi que l'annexe A, qui contient des études de cas pertinentes qui ne figurent pas dans le corps du présent rapport.

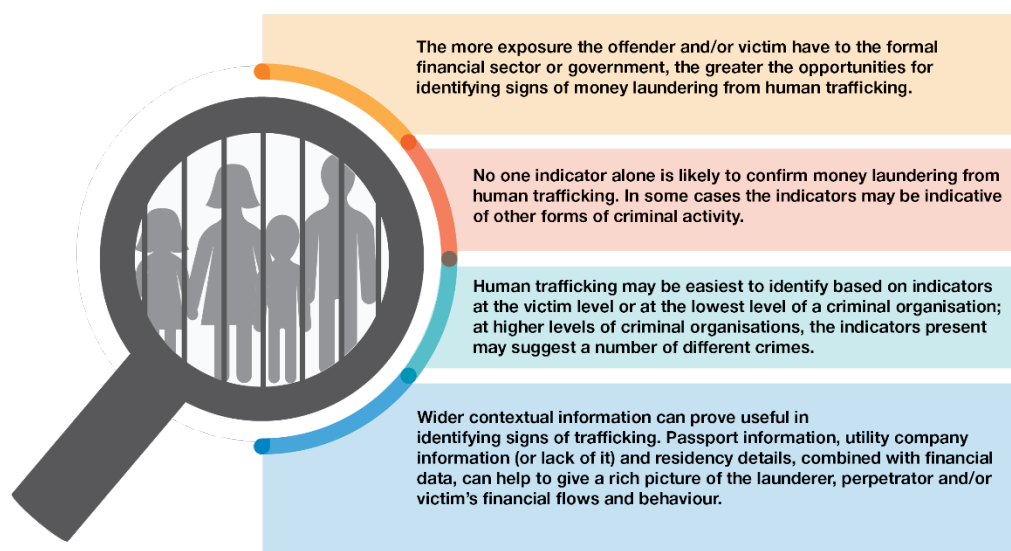
⁴⁰ Certains des indicateurs liés à ces affaires sont des indicateurs généraux de blanchiment de capitaux, tandis que d'autres sont spécifiques à la traite des êtres humains. Les indicateurs sont agrégés et segmentés selon qu'il s'agit d'un indicateur général ou d'un indicateur lié à HTSE, HTFL ou HTRO dans l'annexe B.

blanchiment du produit du type spécifique de traite des êtres humains et qui sont énumérés à l'annexe B :

- Traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle (HTSE)
- Traite des êtres humains à des fins de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage et de servitude (HTFL)
- Traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes (HTRO)

49. Ces catégories sont ensuite segmentées, afin d'obtenir une granularité plus fine des résultats en fonction des rôles et/ou des acteurs nécessaires pour commettre l'infraction, et des types d'infraction. Cela permettra de détecter plus précisément les transactions financières suspectes.

Figure 3. Questions clés à prendre en compte dans les efforts de conception visant à détecter les flux financiers liés à la traite des êtres humains



50. En outre, les études de cas et les indicateurs mettent en évidence quatre questions qu'il est utile de prendre en compte dans la conception des efforts visant à détecter les flux financiers liés à la traite des êtres humains :

- **Plus l'auteur de l'infraction et/ou la victime sont en contact avec le secteur financier formel ou le gouvernement, plus il est possible d'identifier des signes de blanchiment d'argent provenant de la traite des êtres humains.** Par exemple, la traite des êtres humains qui implique un travail via une agence pour l'emploi ou une forme d'entreprise enregistrée nécessitera un certain degré d'interaction formelle avec les institutions financières, ou éventuellement avec une agence gouvernementale. L'ouverture d'un compte bancaire, l'enregistrement à des fins fiscales ou le versement de salaires sur le compte de la victime sont des exemples de cette interaction formelle. À l'inverse, lorsqu'une victime n'a aucune interaction avec des entreprises enregistrées, comme dans le cas de la servitude domestique, il peut être beaucoup plus difficile d'identifier les signes de la

traite. Dans ce cas, l'apparence physique de la victime, par exemple une tenue vestimentaire ne correspondant pas à un emploi rémunéré, ou son comportement, par exemple le fait de s'en remettre à un tiers sans relation apparente et sans raison apparente, peuvent constituer un meilleur indice de la probabilité d'une traite.

- **Aucun indicateur n'est susceptible à lui seul de confirmer le blanchiment d'argent provenant de la traite des êtres humains.** Dans certains cas, les indicateurs peuvent être révélateurs d'autres formes d'activités criminelles. Mais en utilisant une combinaison d'indicateurs primaires généraux, qui soulèvent la possibilité d'un blanchiment de capitaux, suivis d'indicateurs secondaires plus spécifiques qui peuvent signifier un blanchiment de capitaux provenant de la traite des êtres humains, les entités déclarantes responsables de la détection et de la lutte contre cette activité peuvent distinguer le blanchiment lié à la traite des êtres humains et réduire le nombre de faux positifs qu'elles reçoivent.
- **Des informations contextuelles plus larges peuvent s'avérer utiles pour identifier les signes de traite.** Les institutions financières peuvent détenir des informations sur les passeports, les sociétés de services publics (ou l'absence de telles informations) et les lieux de résidence. Combinées aux données financières, elles permettent de dresser un tableau complet des flux financiers et du comportement du blanchisseur, de l'auteur et/ou de la victime.
- **La traite des êtres humains peut être plus facile à identifier sur la base d'indicateurs au niveau de la victime ou au niveau le plus bas d'une organisation criminelle ; aux niveaux plus élevés des organisations criminelles, les indicateurs présents peuvent suggérer un certain nombre de crimes différents.** Le présent rapport met donc en évidence des études de cas qui montrent les transactions financières des victimes et des personnes aux niveaux inférieurs de l'organisation criminelle. Celles-ci peuvent ensuite être utilisées pour "suivre l'argent" jusqu'à l'entreprise criminelle plus importante.

Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

51. Cette section dresse le profil des deux acteurs impliqués dans la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEX) afin d'identifier les transactions liées à cette infraction :

- les transactions financières des victimes ; et,
- Transactions financières de l'auteur/du blanchisseur.

52. En général, les victimes de la traite des êtres humains ont été identifiées par des dépenses continues et excessives d'hébergement, de subsistance et de déplacement (par exemple, billets d'avion, frais de taxi, location de voiture, billets de train). Il est tout à fait normal d'engager un certain nombre de ces dépenses dans des circonstances telles que des vacances ou des voyages d'affaires ; cependant, l'engagement continu et excessif de ces dépenses peut démontrer qu'une personne est victime de la traite des êtres humains. Comme le montrent les études de cas,

l'identification des transactions des victimes a aidé les entités déclarantes à identifier les individus qui blanchissaient les produits de ce crime grâce à leurs interactions financières avec la victime présumée.

Identifier les transactions suspectes et le blanchiment d'argent à partir des transactions des victimes du HTSE

53. Les victimes sont généralement exploitées par divers moyens sur une longue période (il est rare qu'une victime ne subisse qu'un seul cas d'exploitation sexuelle). Par conséquent, les délinquants sont tenus de répondre aux besoins essentiels des victimes pendant toute la durée de leur exploitation, généralement à long terme. Ces soins comprennent le logement de base, les produits personnels et l'alimentation, ainsi que les éléments logistiques nécessaires à l'exploitation sexuelle, tels que le transport dans une ville ou une région plus vaste, les frais d'hébergement (appartement ou hôtel) et l'entretien d'un lieu aux fins de l'exploitation sexuelle. Les transactions financières pour ces dépenses peuvent être effectuées directement par la victime ou par l'auteur ou le blanchisseur impliqué dans l'infraction de traite des êtres humains.

54. Par rapport à l'identification du blanchiment d'argent provenant de la traite des êtres humains, qui apparaît intentionnellement comme des transactions normales, il est plus facile d'établir le profil des dépenses/flux financiers d'une victime. L'établissement du profil de ces dépenses constitue une bonne première étape dans l'identification des produits de la traite des êtres humains en identifiant d'abord les victimes du crime. Un examen plus approfondi des transactions financières de la victime peut aider à identifier les individus qui blanchissent les produits de l'infraction HTSE. Ces transactions peuvent mettre en évidence un modèle d'activité qui peut conduire à un réseau plus vaste de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Les études de cas suivantes identifient des indicateurs de transactions financières liées à la victime :

Étude de cas n° 1.

Une institution financière a soumis plusieurs déclarations de transactions suspectes identifiant un groupe de personnes ayant des liens financiers et soupçonnées de se livrer à des activités de HTSE et/ou d'en tirer des bénéfices. Les déclarations de transactions suspectes ont identifié le compte de la victime A, qui utilisait de manière excessive les services de taxi et de covoiturage après minuit dans différentes villes du pays où elle semblait ne rester que quelques jours ou quelques semaines à la fois. La victime A ne semblait pas payer son hébergement dans ces différentes villes, mais payait des factures de service de chambre et de restauration dans divers motels/hôtels. La victime A fréquentait également les pharmacies et les fast-foods tous les jours ou plusieurs fois par jour, ce qui ne correspond pas à une activité normale du compte. Enfin, le numéro de téléphone de la victime A était lié à de nombreuses publicités et à des annonces sur Backpage pour des services d'escorte. Un examen plus approfondi de l'activité du compte de la victime A indique qu'elle recevait des transferts d'argent par courriel

(un service au Canada qui permet à tout titulaire d'un compte bancaire de déposer automatiquement des fonds sur un autre compte bancaire par courriel) à partir d'adresses électroniques portant toutes des noms masculins et qu'elle envoyait à plusieurs reprises des fonds au sujet A.

Les comptes du sujet A étaient principalement alimentés par des dépôts en espèces de tiers et par de fréquents transferts d'argent par courrier électronique de la part de diverses personnes, ce qui est jugé excessif et ne semble pas correspondre au revenu d'emploi et au niveau de richesse du sujet. Le sujet A semble utiliser plusieurs adresses électroniques et noms de contact. Les fonds ont souvent été épuisés rapidement par des retraits d'espèces, des paiements par carte de crédit, des transferts à d'autres personnes et des transferts d'argent par courriel sans but économique apparent. Un examen plus approfondi des comptes du sujet A a révélé que les personnes effectuant des transactions avec le sujet résident dans diverses régions du Canada.

Le sujet A a également reçu un transfert d'argent par courriel hors de la province de la part du sujet B. La source des fonds pour ce transfert spécifique provenait d'un transfert d'argent par courriel immédiatement remis par une autre personne et le sujet B semble avoir utilisé son compte pour faciliter l'activité de pass-through. L'institution financière a également constaté que les activités du compte du sujet B montrent des transferts fréquents entre les comptes bancaires et les cartes de crédit du client, des achats fréquents sur des sites de jeux en ligne, des échanges de bitcoins, des processeurs de paiement, des magasins d'articles de sport à collectionner, et des transferts d'argent par courriel avec diverses personnes dont la source et l'objectif sont inconnus.

Les sujets A et B font actuellement l'objet d'une enquête de police pour avoir fait subir à la victime A des sévices sexuels. Cette enquête a été ouverte à la suite d'une déclaration de transaction suspecte de la part de l'institution financière canadienne.

Source : Canada

55. Le cas précédent a démontré le modèle d'activité constant des victimes de HTSE, en plus d'une tendance plus récente de paiement à l'auteur ou au blanchisseur par le biais de nouvelles technologies de paiement telles que les transferts d'argent par courrier électronique et les devises virtuelles. Le cas suivant présente ces transactions typiques des victimes, ainsi qu'un certain nombre d'indicateurs comportementaux utilisés par une institution financière pour identifier les membres d'une organisation criminelle menant des activités de HTSE :

Étude de cas n° 2.

Un service de police local a fourni à une banque des informations sur un réseau présumé de criminalité organisée comprenant au moins six personnes impliquées dans la traite de femmes d'Europe de l'Est à des fins d'exploitation sexuelle au Royaume-Uni et dans le reste de l'Europe. Le groupe avait été observé en train de dépenser des sommes importantes sur des sites Internet pour adultes désignés par les forces de l'ordre britanniques comme étant utilisés pour faire de la publicité pour des femmes victimes de la traite des êtres humains.

Lors de l'examen initial, la banque a identifié que l'une des personnes avait déjà été un client dont la relation avait été interrompue en raison de préoccupations liées à la criminalité financière et que l'autre était un client de détail existant qui détenait un compte actif. Le client précédent avait fait l'objet d'une alerte interne lancée par le personnel de l'agence, qui avait été témoin de comportements coercitifs dans l'agence. Ils ont constaté qu'un client se rendait régulièrement dans l'agence pour payer en espèces, en utilisant les automates de l'agence et en évitant le guichet, même lorsqu'il n'y avait pas de file d'attente. Le client était accompagné par le même homme lors de plusieurs visites au cours de la même semaine. Cet homme semblait exercer un contrôle sur elles et vérifiait les dépôts et les relevés, semblant contrôler ses actions. Le client existant a également été examiné et il est apparu que ce compte était utilisé pour payer toute une série de réservations de transport et de logistique à faible coût et à volume élevé dans toute l'Europe. L'examen direct des transactions a également mis en évidence d'autres indicateurs, notamment : un numéro de téléphone commun à deux autres clients ; des dépenses régulières de faible montant dans une pharmacie locale et un supermarché ; et aucune preuve d'un emploi à temps plein malgré un chiffre d'affaires important sur le compte.

La banque a effectué deux autres déclarations de soupçon qui ont permis d'établir un lien entre six clients et leur activité transactionnelle et un comportement inhabituel présentant des indicateurs de blanchiment des produits de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Cela a permis aux services de police de disposer d'un plus grand nombre de renseignements pour l'enquête en cours et d'identifier des sujets jusqu'alors inconnus. Les forces de l'ordre locales ont développé l'affaire et arrêté des membres du réseau de criminalité organisée qui ont ensuite été reconnus coupables de traite d'êtres humains, d'esclavage moderne et de prostitution.

Source : Boîte à outils pour la lutte contre la traite des êtres humains - Thomson Reuters Foundation et European Banks Alliance

56. Enfin, l'affaire suivante illustre la poursuite d'un important facilitateur d'activités HTSE. Cette affaire démontre à la fois les flux financiers liés à la commission de l'infraction HTSE et les méthodes de blanchiment d'argent utilisées par la suite :

Étude de cas n° 3.

Le 9 avril 2018, le ministère américain de la Justice a saisi Backpage.com, le principal forum d'annonces de prostitution sur Internet et un lieu où les trafiquants de sexe annonçaient fréquemment des enfants et des adultes. Backpage a gagné des centaines de millions de dollars en facilitant la prostitution et le trafic sexuel et a servi de plateforme aux trafiquants d'êtres humains. En outre, sept dirigeants de Backpage ont été inculpés pour leur rôle dans une conspiration visant à faciliter la prostitution et ont été accusés de 40 chefs d'accusation de blanchiment d'argent sous diverses formes.

Le 12 avril 2018, le ministère de la Justice a annoncé que le cofondateur et PDG de Backpage, Carl Ferrer, 57 ans, de Frisco, au Texas, a plaidé coupable de complot visant à faciliter la prostitution en utilisant une installation dans le commerce interétatique ou étranger et à s'engager dans le blanchiment d'argent. En outre, plusieurs personnes morales liées à Backpage, dont Backpage.com LLC, ont plaidé coupables d'association de malfaiteurs en vue de blanchir de l'argent.

Dans son accord de plaidoyer, Ferrer a admis qu'il avait conspiré avec d'autres dirigeants de Backpage pour commettre divers délits de blanchiment d'argent. Plus précisément, Ferrer a admis que depuis 2004, Backpage a gagné des centaines de millions de dollars de revenus en publiant des annonces d'"escortes" et d'"adultes". Au fil du temps, de nombreuses banques, sociétés de cartes de crédit et autres institutions financières ont refusé de faire affaire avec Backpage en raison de la nature illégale de ses activités. En réponse, Ferrer a admis avoir travaillé avec ses co-conspirateurs pour trouver des moyens de tromper les sociétés de cartes de crédit en leur faisant croire que les frais associés à Backpage étaient encourus sur différents sites Web, pour acheminer les paiements et les produits liés à Backpage par le biais de comptes bancaires détenus au nom d'entités apparemment sans lien, et pour utiliser des sociétés de traitement des crypto-monnaies à des fins similaires.

Les annonceurs de Backpage utilisaient les produits du crime (l'argent gagné par le proxénétisme/la prostitution) pour acheter des annonces sur Backpage ; en outre, les frais que Backpage percevait pour publier des annonces de prostitution constituaient également les produits d'une activité illégale. L'enquête a révélé que le blanchiment des produits du crime était effectué par l'intermédiaire de nombreuses institutions financières basées aux États-Unis et de banques situées dans dix pays étrangers. L'acte d'accusation publié par le tribunal fédéral du district de l'Arizona indique en outre que Backpage a mis en œuvre un ensemble de stratégies sophistiquées de blanchiment d'argent, dont les suivantes :

- a) demander aux annonceurs d'envoyer des chèques et des mandats à des boîtes postales anonymes, déposer ces paiements sur des comptes bancaires détenus au nom d'entités n'ayant aucun lien apparent avec

Backpage, puis accorder aux annonceurs un "crédit" correspondant sur Backpage pour l'achat de nouvelles annonces :

b) le transfert du produit des activités de Backpage sur des comptes bancaires à l'étranger, puis la redistribution des fonds aux cadres de Backpage (à titre de rémunération) ou le redépôt des fonds sur des comptes bancaires détenus aux États-Unis (afin de dissimuler la nature de ces fonds et de promouvoir les activités en cours de Backpage) ; et

c) convertir les paiements des annonceurs et le produit des activités de Backpage en crypto-monnaie.

Source : États-Unis

Identifier le blanchiment de capitaux et les déclarations d'opérations suspectes à partir des transactions des auteurs ou des blanchisseurs de HTSE

57. Le HTSE peut constituer une source majeure de revenus pour les criminels individuels et les réseaux de criminalité organisée opérant aux niveaux local, national et international. Compte tenu de la rentabilité du délit, les individus qui commettent le délit de HTSE, ainsi que le blanchiment du produit de ce délit, peuvent être identifiés en observant les transactions financières et les informations obtenues par les institutions financières dans le cadre de leur devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, ainsi que le comportement des délinquants. Bon nombre des typologies et des indicateurs de ce sous-groupe sont communs au blanchiment du produit d'autres délits générateurs d'argent liquide et ne sont généralement pas propres au blanchiment du produit de HTSE, comme on peut l'observer dans les cas suivants. Par exemple, des systèmes de type hawala sont utilisés pour transférer le produit de HTSE vers un autre pays.

Étude de cas n° 4.

Entre 2007 et 2010, plusieurs femmes thaïlandaises ont été exploitées sexuellement dans des salons de massage thaïlandais en Belgique. Ces femmes ont été attirées en Belgique sous de faux prétextes d'une vie meilleure en Europe. À leur arrivée, elles ont été forcées de travailler dans des salons de massage où elles devaient fournir des services sexuels contre rémunération. Les victimes étaient liées à leurs trafiquants par une dette de 10 000 à 15 000 euros et forcées de remettre leurs revenus pour rembourser cette dette et payer leur hébergement. Les victimes étaient également contraintes de remettre leur passeport jusqu'à ce qu'elles aient remboursé la totalité de la dette. Dans certains cas, les familles des victimes en Thaïlande ont été menacées pour s'assurer de leur coopération. Dix accusés ont été reconnus coupables de trafic d'êtres humains, de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'organisation criminelle et de facilitation de l'immigration illégale.

Un dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle a été ouvert sur la base de contrôles et de perquisitions dans des salons de massage par les services d'inspection. Dans un salon de massage situé à Malines, ils ont découvert des comptes complets indiquant les montants et les noms. La police a constaté que la même société gérait différents salons de massage. L'analyse des contacts téléphoniques a permis d'identifier l'accusé principal (l'accusé 1) et son agence de voyage. La police a également consulté des annonces dans les journaux et divers sites web pour obtenir de plus amples informations sur les salons de massage pratiquant la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Ces salons de massage ont été placés sous surveillance.

L'enquête financière a révélé trois types de transactions :

- des transferts d'argent à différents destinataires en Thaïlande par l'intermédiaire des défenseurs ;
- les paiements en espèces ; et
- l'achat d'une maison en Thaïlande.

Plusieurs transferts de fonds suspects d'un montant total de 48 838 euros ont été effectués par l'intermédiaire d'une société à différentes personnes en Thaïlande. Des fonds d'un montant total d'environ 50 000 euros ont également été régulièrement envoyés par l'intermédiaire d'une EM. L'épouse du prévenu 1 a transféré des fonds d'un montant total de 20 598 EUR à des bénéficiaires en Thaïlande. Les justifications économiques du transfert de fonds n'étaient pas connues, mais les enquêteurs soupçonnaient que les fonds provenaient de la traite des êtres humains et/ou de l'exploitation de la prostitution. L'affaire a fait l'objet de poursuites et le tribunal a conclu que les paiements en espèces et les transferts de fonds de grande valeur vers la Thaïlande effectués par les prévenus par rapport à leurs revenus étaient incompatibles avec le chiffre d'affaires commercial habituel d'une entreprise de cette taille ou de ce type.

Source : Belgique ; MYRIA : Trafficking and Smuggling of Human Beings Annual Report 2016 (Rapport annuel sur la traite et le trafic d'êtres humains)

Étude de cas n° 5.

Une importante enquête en cours a récemment permis de découvrir des dizaines de millions de dollars de produits illicites issus du trafic sexuel, blanchis et passés en contrebande par une organisation criminelle. Vingt-et-un membres d'un réseau international de trafic sexuel ont été identifiés comme jouant divers rôles dans l'organisation : trafiquants, chefs de maison, blanchisseurs d'argent et facilitateurs. Cette organisation criminelle sophistiquée, qui a fonctionné pendant environ huit ans, a facilité le transport de femmes de l'Asie du Sud-Est vers des villes des États-Unis et les a forcées à se prostituer. Au cours de l'opération coordonnée, les forces

de l'ordre ont saisi des centaines de milliers de dollars en espèces, des téléphones portables et plusieurs armes.

Cette organisation criminelle s'est livrée à une vaste fraude aux visas pour faciliter les voyages internationaux des victimes. Les trafiquants d'êtres humains ont aidé les victimes à obtenir des visas et des documents de voyage frauduleux en alimentant des comptes bancaires fictifs, en créant des antécédents et des professions fictifs et en demandant aux victimes de contracter des mariages frauduleux afin d'augmenter la probabilité que leurs demandes de visa soient approuvées.

Les membres de l'organisation criminelle jouaient plus d'un rôle, au fil du temps ou simultanément, afin de maximiser les profits. Certains individus conservaient la dette de servitude d'une victime jusqu'à ce qu'elle soit entièrement remboursée ou, dans certains cas, la dette de servitude d'une victime était vendue d'un trafiquant d'êtres humains à un autre. Les "patrons de maison" possédaient les maisons de prostitution et dirigeaient les opérations quotidiennes. Les blanchisseurs d'argent soutenaient le fonctionnement continu de l'entreprise criminelle en mettant à disposition des comptes bancaires, en coordonnant les dépôts et les retraits d'argent, et en transférant de l'argent vers et depuis l'Asie du Sud-Est. Les facilitateurs de l'organisation s'occupaient de la logistique de la location des maisons de prostitution, du transport des victimes, du blanchiment d'argent et des mariages frauduleux avec des membres de l'organisation criminelle afin que ces derniers puissent obtenir le statut d'immigrant aux États-Unis.

L'organisation criminelle opérait principalement en espèces et se livrait à un blanchiment d'argent rampant et sophistiqué afin de promouvoir, de distribuer et de dissimuler des profits illégaux. L'organisation utilisait des comptes à entonnoir pour blanchir et acheminer l'argent depuis les villes des États-Unis jusqu'aux blanchisseurs de la côte ouest. Une fois le compte ouvert, un membre de l'organisation en prenait le contrôle et communiquait ensuite les informations relatives au compte à d'autres associés criminels afin de coordonner les dépôts dans l'ensemble des États-Unis.

L'organisation s'est également livrée à la contrebande de grandes quantités d'argent liquide en transportant physiquement et en envoyant par la poste les produits illégaux du trafic sexuel vers l'Asie du Sud-Est. Les blanchisseurs d'argent recrutaient des mules pour transporter de grandes quantités d'argent sur elles lors de leurs déplacements à l'étranger et pour dissimuler de l'argent dans des articles tels que des vêtements et des poupées. Enfin, l'organisation utilisait un système hawala pour transférer de l'argent vers l'Asie du Sud-Est et ailleurs en dehors des États-Unis.

Source : États-Unis

Traite des êtres humains à des fins de travail forcé

58. La traite des êtres humains implique un travail effectué involontairement et sous la menace d'une sanction. Il s'agit de situations de traite dans lesquelles des personnes sont contraintes de travailler en recourant à la violence ou à l'intimidation, ou par des moyens plus subtils tels que la manipulation de dettes, la rétention de papiers d'identité ou la menace d'une dénonciation aux services d'immigration. Le travail forcé peut prendre de nombreuses formes, mais il s'agit avant tout de l'exploitation du travail d'une autre personne à des fins lucratives.

59. Selon la *convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé, 1930*, le travail forcé ou obligatoire est "tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine et pour lequel cet individu ne s'est pas offert de plein gré". Cette définition englobe les trois éléments suivants :

1. Le terme "travail" ou "service" désigne tous les types de travail effectués dans n'importe quelle activité, industrie ou secteur, y compris dans l'économie informelle.
2. La menace d'une sanction fait référence à un large éventail de sanctions utilisées pour contraindre quelqu'un à travailler.
3. Caractère involontaire : Le terme "offert volontairement" fait référence au consentement libre et éclairé d'un travailleur à accepter un emploi et à sa liberté de le quitter à tout moment. Ce n'est pas le cas, par exemple, lorsqu'un employeur ou un recruteur fait de fausses promesses pour qu'un travailleur accepte un emploi qu'il n'aurait pas accepté autrement.

Types et caractéristiques du travail forcé

60. Le travail forcé peut prendre différentes formes en fonction de la méthode de recrutement, de la coercition, du contrôle et de l'exploitation de l'individu concerné. Les cas individuels peuvent souvent impliquer une combinaison de différents types de travail forcé. Les types de travail forcé sont les suivants

Types et caractéristiques du travail forcé

Type	Caractéristiques
Exploitation sur le lieu de travail	
Victimes exploitées à des fins multiples dans un environnement isolé	Les victimes, souvent très vulnérables, sont exploitées de multiples façons dans des zones rurales isolées. Elles vivent sur la propriété des délinquants dans des conditions sordides, sont soumises à des abus répétés et sont très rarement payées.
Les victimes travaillent pour les délinquants	Les victimes sont forcées de travailler directement pour les délinquants dans des entreprises ou des sites qu'ils possèdent ou contrôlent (certains délinquants peuvent être des chefs de gang). La principale méthode d'exploitation consiste à ne pas payer ou à sous-payer illégalement les victimes.
Les victimes travaillent pour quelqu'un d'autre que les délinquants	Les victimes occupent un -emploi légitime et souvent peu qualifié-, dans des conditions de travail légales, auprès d'un employeur qui n'a aucun lien avec les délinquants. Les délinquants s'emparent de la plupart ou de la totalité des salaires, souvent en contrôlant les comptes bancaires des victimes.
Exploitation à domicile (servitude domestique)	

Type	Caractéristiques
Exploité par le partenaire	Les victimes sont contraintes d'effectuer des tâches ménagères pour leur partenaire et souvent pour les membres de la famille de ce dernier. Si elles sont mariées, le mariage peut avoir été arrangé ou forcé et la servitude s'accompagne souvent de violences domestiques et d'exploitation sexuelle.
Exploité par des proches	Les victimes vivent avec des membres de leur famille, généralement élargie, qui les exploitent pour les tâches ménagères et la garde des enfants. De nombreuses victimes sont des enfants
Les exploiters ne sont pas liés aux victimes	Les victimes vivent avec des délinquants qui sont souvent des étrangers. Les victimes sont obligées d'effectuer des tâches ménagères et sont le plus souvent confinées à la maison.
-Criminalité forcée liée aux gangs	Les victimes sont forcées d'entreprendre des activités criminelles liées aux gangs, le plus souvent en rapport avec les réseaux de drogue. Les victimes sont souvent des enfants que les gangs forcent à transporter de la drogue et de l'argent.
Travail forcé dans des activités illégales	Les victimes sont contraintes de travailler pour les délinquants à des fins illégales, par exemple en étant forcées de cultiver du cannabis dans des résidences privées.
Criminalité acquise par la force	Les victimes sont forcées par les délinquants à commettre des délits d'appropriation tels que le vol à l'étalage et le vol à la tire. Les délinquants peuvent fournir de la nourriture et un logement aux victimes, mais les paient rarement
Mendicité forcée	Les victimes sont transportées par les délinquants dans des endroits où elles doivent mendier dans les rues pour obtenir de l'argent, qui est ensuite récupéré par les délinquants. Les victimes sont souvent des enfants ou des adultes vulnérables.
Traite des êtres humains à des fins de mariage forcé	Les trafiquants transportent les victimes vers un pays d'accueil dans lequel elles ont un statut légal d'immigration ou de citoyenneté et les vendent à un exploitateur dans le cadre d'une transaction unique.- Les exploitateurs épousent ensuite les victimes pour obtenir des avantages en matière d'immigration et les abusent souvent sexuellement.

Source : Typologie de l'esclavage moderne au Royaume-Uni

Identifier les transactions suspectes et le blanchiment d'argent à partir des types de HTFL

61. Comme pour la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, le travail forcé peut prendre de nombreuses formes, ce qui signifie que les produits et le blanchiment de ces produits sont réalisés de différentes manières en fonction du type de travail forcé. La plupart des formes de travail forcé impliquent une forme de recrutement initial de la victime. Ce recrutement se fait souvent sous prétexte d'un meilleur emploi à l'étranger, avec un salaire nettement plus élevé. Lorsque la victime est contrainte d'occuper un emploi légal, l'employeur (qui ignore souvent qu'il emploie des victimes de la traite) peut effectuer une forme de paiement sur le compte bancaire du trafiquant ou de la victime. Lorsque les institutions financières soumises à l'obligation de déclaration observent une activité financière telle que le versement de plusieurs employés sur un seul compte ou la réception d'un salaire suivie d'un retrait rapide ou d'un transfert sur un seul compte, elles doivent envisager d'évaluer la situation afin de déterminer s'il existe un soupçon de blanchiment du produit de la traite des êtres humains.

62. Outre l'empreinte financière, la victime ou son trafiquant devra souvent interagir en personne avec le personnel d'une agence gouvernementale ou d'une entité déclarante, ce qui offre d'autres occasions de déceler tout comportement suspect. Lorsqu'une personne prétend agir au nom d'un autre employé, montrant des signes de contrôle de la personne ou de ses documents, cela peut être le signe d'un travail forcé. Un comportement inhabituel dans l'agence, comme le fait que des personnes évitent les caissiers, même lorsqu'il n'y a pas de file d'attente, peut également indiquer l'existence d'une traite des êtres humains.

63. Dans le cas suivant, l'activité suspecte initiale de deux occupants à la même adresse a conduit à l'identification d'autres personnes à la même adresse travaillant pour la même société. Les trafiquants logent souvent leurs victimes dans des logements insalubres, beaucoup d'entre elles dormant dans une seule chambre. D'autres similitudes dans les documents utilisés pour ouvrir les comptes des victimes ont conduit la banque à conclure à l'implication de HTFL :

Étude de cas n° 6.

L'équipe de vente au détail d'une grande banque a identifié une tendance potentielle qui a donné lieu à un renvoi à la CRF pour enquête. Deux clients vivaient à la même adresse et les fonds reçus étaient suivis de multiples retraits d'espèces. L'objectif de la saisine était de déterminer si d'autres clients présentaient des activités similaires sur leur compte. L'examen de ces deux clients a suscité des inquiétudes en raison d'une possible exploitation de la main-d'œuvre dans le secteur de la construction.

Après le premier signalement, l'enquête a permis d'identifier à la même adresse trois autres clients préoccupants, soit cinq au total. L'examen du profil a permis d'identifier quatre clients présentant le même type d'activité sur leur compte et un client dont l'activité sur son compte était différente.

L'analyse des quatre clients présentant le même schéma d'activité a permis d'identifier les éléments suivants :

- Les comptes recevaient des Faster Payments Inwards (FPI) de la même entité, suivis de retraits aux guichets automatiques et de retraits d'espèces plus importants en agence et dans les mêmes lieux.
- Les comptes indiquaient un manque de frais de subsistance tels que la nourriture, l'essence, les services publics et le loyer.

Une analyse plus approfondie de ces quatre clients a permis d'identifier les éléments suivants :

- tous les profils identifiés ont enregistré le même numéro de téléphone mobile
- Deux des quatre profils identifiés ont enregistré la même adresse électronique.
- Tous les profils ont la même nationalité
- Les passeports utilisés pour ouvrir les comptes étaient temporaires et délivrés le même mois. La même ville d'origine était indiquée sur tous les passeports
- Les revenus ont été perçus et immédiatement retirés en espèces

Une analyse plus approfondie de ces quatre clients a permis d'identifier le cinquième client résidant à l'adresse qui avait présenté les quatre clients à la Banque lors de l'ouverture du compte. Les dossiers de la Banque indiquent que ce cinquième client était un interprète car les demandeurs ne parlaient pas très bien l'anglais. Le numéro de téléphone portable et l'adresse électronique enregistrés sur les profils des quatre victimes étaient liés au cinquième client résidant à l'adresse en question.

La banque a identifié quatre clients recevant des fonds du même employeur. Une analyse plus approfondie a été menée sur d'autres comptes ayant reçu des fonds de cet employeur afin de déterminer si le réseau était plus étendu que les quatre clients identifiés à ce jour. Sur la base de ces indicateurs, la CRF a soupçonné que les quatre personnes pourraient être des victimes de HTFL et que la cinquième pourrait avoir été impliquée dans les infractions.

L'analyse de la CRF a révélé que d'autres clients posaient problème. L'affaire a été transmise aux services répressifs qui, à la suite d'une enquête, ont confirmé que les clients étaient victimes d'exploitation par le travail forcé et ont pris des mesures d'application.

Source : Royaume-Uni

64. Le cas suivant illustre quelques-unes des manières dont les victimes de la traite des êtres humains peuvent être forcées à participer à la fourniture des produits de la traite aux auteurs de l'infraction, et être utilisées dans les mécanismes de blanchiment de ces produits :

Étude de cas n° 7.

En 2013, la police italienne a entamé une enquête concernant une grève informelle majeure d'ouvriers immigrés, qui l'a amenée à découvrir un système de TEFH impliquant des immigrés bangladais et indiens, trafiqués par trois chefs de gang, un Bangladais (M. A) et deux ressortissants italiens (M. B et M. C). L'enquête concernait Alpha, une entreprise italienne de logistique dirigée par M. A. Cette enquête a débuté par une déclaration de soupçon à la cellule de renseignement financier, sur la base d'un certain nombre de facteurs :

- Les médias font état d'une importante grève informelle des travailleurs immigrés ;
- Rumeurs concernant des pratiques commerciales ou une concurrence déloyale de la part d'Alpha ;
- Gestion et structure de propriété anormales des entreprises de logistique associées à Alpha (gérées et détenues par des travailleurs étrangers qui n'ont immigré que récemment en Italie et qui sont également connus pour travailler en tant qu'employés pour des entreprises similaires) ;
- Retraits presque simultanés d'argent liquide à un distributeur automatique de billets au moyen de cartes de paiement appartenant à plusieurs immigrés travaillant pour la même entreprise dans un même lieu.

L'enquête a révélé que M. A avait sélectionné les ouvriers dans leur pays d'origine, leur offrant des emplois temporaires chez Alpha en échange d'une somme qu'ils lui verseraient par le biais de leur futur travail dans la coopérative. Cet arrangement leur permettait également d'obtenir des visas de travail temporaires pour l'Italie, de sorte que leur séjour et leur emploi en Italie étaient tout à fait légaux.

Sur cette base juridique, une fois arrivé en Italie, M. A a obligé chaque travailleur immigré à s'adresser d'abord aux banques par son intermédiaire afin d'obtenir des comptes courants et des cartes de paiement (cartes de débit et cartes rechargeables), sur lesquels Alpha créditerait les salaires. Les ouvriers immigrés devaient ensuite remettre les mots de passe à M. B, ce qui lui permettait de récupérer la moitié des salaires par le biais de retraits d'argent aux guichets automatiques. Les immigrés étaient contraints de verser une partie de leur salaire à M. A pour rembourser leur dette, ainsi que pour payer des biens de première nécessité, tels que le logement, la nourriture, etc. Malgré le HTFL, les documents comptables et financiers d'Alpha semblaient conformes à la loi, car le temps de travail hebdomadaire et les salaires de chaque ouvrier étaient officiellement conformes aux seuils légaux, bien qu'en réalité chaque ouvrier ait travaillé près de deux fois plus d'heures pour un salaire deux fois moins élevé.

Les bénéfices d'Alpha ont été retirés au moyen des cartes d'immigrés et, dans certains cas, envoyés à des sociétés écrans qui se sont fait passer pour

des sociétés de logistique au moyen d'un système de fausse facturation avec une structure de propriété apparente détenue et gérée par les victimes. Le véritable propriétaire effectif des sociétés écrans auxquelles les fonds ont été envoyés était M. C, qui s'est avéré être également le propriétaire effectif d'autres sociétés écrans de ce type au cours de l'enquête. Ces sociétés ont fourni à M. C une sorte de "machine à blanchir de l'argent" polyvalente, fondée en fin de compte sur la vulnérabilité des immigrés aux menaces de licenciement, qui les auraient renvoyés dans leur pays d'origine.

Ce système a permis de blanchir un montant estimé à 2,5 millions d'euros en deux ans et demi.

Source : Italie

65. Le cas suivant a révélé des comportements suspects concernant les retraits aux distributeurs automatiques de billets. Les victimes pouvaient utiliser le même distributeur au même moment, ce qui laissait supposer qu'une tierce personne contrôlait leurs cartes. L'utilisation d'outils libres tels que Google StreetView a révélé des incohérences entre le nombre de victimes vivant dans une propriété donnée et la taille réelle de la maison :

Étude de cas n° 8.

Deux frères ont fait passer 18 hommes de la Pologne au Royaume-Uni pour qu'ils travaillent dans un grand entrepôt de vêtements de sport. Les frères employaient des "guetteurs" en Pologne pour identifier les hommes vulnérables et leur faire une offre de travail et de logement à l'étranger. Les hommes recevaient des billets d'autocar pour le pays de destination. Une fois arrivées, les victimes devaient remettre leur passeport. Elles étaient forcées de vivre dans une maison surpeuplée dans des conditions sordides. Les délinquants ont aidé les victimes à ouvrir des comptes bancaires, puis se sont emparés de leurs cartes bancaires pour contrôler ces comptes. Les frères ont utilisé des menaces physiques et verbales comme moyen de contrôle. Les victimes ont trouvé un emploi à l'entrepôt par l'intermédiaire d'une agence pour l'emploi. Les délinquants ont pris la majorité du salaire hebdomadaire de 265 GBP des victimes, ne laissant à chacune d'entre elles que 90 GBP par semaine. Les délinquants auraient gagné 35 000 GBP pendant la période d'exploitation.

Après avoir collaboré avec la police, la banque a analysé les informations qu'elle détenait sur l'adresse et a découvert qu'il y avait jusqu'à 15 clients enregistrés à cette adresse.

Ils ont examiné chacun de ces clients et ont identifié les activités suspectes suivantes :

- La propriété, telle qu'elle apparaît sur Google StreetView, ne peut accueillir confortablement que 2 ou 3 personnes au maximum

- Les clients qui y vivent reçoivent des revenus hebdomadaires de la part d'une agence
- Un pourcentage élevé de ces revenus a été retiré rapidement après avoir été versé sur les comptes
- L'analyse de l'activité des distributeurs automatiques de billets de ces clients montre que leur utilisation se fait souvent au même distributeur et au même moment, ce qui laisse supposer qu'un tiers contrôle leurs cartes.

À la suite d'une descente de police dans la maison et de l'arrestation des frères, les deux délinquants ont plaidé coupable de traite des êtres humains et ont été condamnés à six ans de prison chacun.

Source : Royaume-Uni

66. Enfin, le cas suivant illustre certaines des méthodes et techniques qui ont été couramment utilisées pour transférer les produits du HTFL vers une autre destination, à savoir l'utilisation de systèmes de type hawala et le transport physique d'argent liquide. Ces techniques peuvent être conçues pour faire échouer les enquêtes financières :

Étude de cas n° 9.

En septembre 2016, un jury de la Haute Cour d'Auckland a reconnu Faroz ALI, 46 ans, également connu sous le nom de Feroz ALI, coupable de 15 chefs d'accusation de trafic de Fidjiens vers la Nouvelle-Zélande sur la base de fausses promesses de salaires hebdomadaires de 900 NZD pour la cueillette de fruits. Il faisait payer aux travailleurs des sommes exorbitantes et les exploitait ensuite à leur arrivée en les forçant à travailler illégalement et à vivre dans des conditions de surpeuplement, en les sous-payant et en les menaçant d'expulsion s'ils se plaignaient. Il s'est avéré qu'ALI recevait d'importants paiements de la part d'entreprises néo-zélandaises légitimes, pour la fourniture de services par son entreprise de construction, pour laquelle les Fidjiens travaillaient de force. Avec le produit illicite de l'infraction HTFL, ALI utilisait un système de type hawala pour renvoyer les fonds aux Fidji, ainsi que le transport physique d'argent liquide à des fins d'enrichissement personnel aux Fidji.

ALI a également été reconnu coupable de 16 chefs d'accusation pour avoir aidé et encouragé des personnes à entrer ou à rester illégalement dans le pays. Il a plaidé coupable pour des accusations d'exploitation, notamment pour ne pas avoir payé aux travailleurs le salaire minimum ou les congés payés, ainsi que pour avoir aidé et encouragé des travailleurs à enfreindre les conditions de leur visa.

Environ 130 000 NZD ont été calculés comme étant la perte totale de salaires, d'indemnités de congés payés et autres pour les victimes identifiées

(en notant que le nombre de victimes et la période d'infraction ont été délimités).

ALI, première personne à être condamnée pour traite d'êtres humains en Nouvelle-Zélande, a été emprisonnée pendant neuf ans et demi.

Source : Nouvelle-Zélande

Traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes

67. La traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes cause un préjudice considérable à la victime, pour une récompense potentiellement faible, voire inexistante. Ce crime, dont l'impact sur la victime est important, représente la grande minorité des cas de traite des êtres humains.

En effet, cette étude n'a reçu aucune étude de cas viable de HTRO, mais a reçu quelques cas de trafic d'organes, qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent rapport.

Encadré 2. Traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes et trafic d'organes⁴¹

Le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes sont des crimes différents, bien qu'ils soient souvent confondus dans le débat public et au sein des communautés juridiques et scientifiques. Dans le cas du trafic d'organes, l'objet du crime est l'organe, tandis que dans le cas de la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, l'objet du crime est la personne. Le trafic d'organes peut trouver son origine dans des cas de traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, mais le trafic d'organes se produit aussi fréquemment sans lien avec un cas de traite des êtres humains. L'amalgame entre ces deux phénomènes pourrait entraver les efforts déployés pour les combattre et assurer une protection et une assistance complètes aux victimes.

68. Bien que la présente étude n'ait reçu aucun cas viable de HTRO, le *kit d'évaluation de l'ONU DC pour la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes* fournit des informations détaillées sur l'infraction, ce qui offre deux possibilités de détection de l'infraction par le biais des flux financiers : 1) le financement de l'infrastructure nécessaire à la réalisation de l'infraction et 2) le paiement des différentes personnes nécessaires à la réalisation de l'infraction.

69. Contrairement aux classifications HTSE et HTFL, la période de prise en charge d'une victime pour profiter de son exploitation est beaucoup plus courte dans le cas de la HTRO, ce qui supprime une possibilité de détecter le crime via les flux financiers

⁴¹ Extrait cité de la boîte à outils d'évaluation de l'ONU DC pour la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, 2015 https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/UNODC_Assessment_Toolkit_TIP_for_the_Purpose_of_Organ_Removal.pdf

qui y sont associés. Cependant, la HTRO nécessite des infrastructures plus importantes que les autres classifications, telles que des installations et des équipements médicaux. Il peut être possible de détecter l'infraction de HTRO par l'acquisition d'équipements médicaux en dehors du contexte d'un établissement médical officiel.

70. L'infraction HTRO permet également aux auteurs de réaliser un gain financier ponctuel plus important que les infractions HTSE et HTFL. Le rapport de l'ONUDC présente des études de cas qui indiquent que, par exemple, les procédures rénales peuvent coûter entre 100 000 et 200 000 USD sur le marché noir. Cet important flux d'argent fournit la deuxième occasion de détecter l'opération HTRO. Le paiement lui-même peut être versé à une personne qui coordonne l'opération ou à un réseau de personnes qui contribuent chacune à la réalisation de l'infraction, sous la forme d'un paiement qui ne correspond pas à ce que l'on pourrait raisonnablement attendre de leur emploi.

**Encadré 3 : Traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes
Acteurs⁴²**

Les recruteurs (autres termes utilisés : courtiers, organisateurs, connecteurs, coordinateurs, intermédiaires, chasseurs de reins, etc ;)

Les professionnels de la santé (y compris les médecins spécialistes tels que les chirurgiens et les néphrologues [médecins spécialisés dans les soins rénaux et le traitement des maladies rénales], ainsi que le personnel infirmier et les autres membres du personnel médical) ;

Autres facilitateurs des secteurs privé et public (hôpitaux, centres de transplantation, laboratoires et autres établissements médicaux, ainsi que leur personnel, compagnies d'assurance, agences de voyage, compagnies aériennes et leur personnel, ainsi que les gardiens, les chauffeurs, les prestataires de services, les représentants des forces de l'ordre, les traducteurs, etc ;)

Bien que les **receveurs d'organes** ("patients", "acheteurs") n'aient généralement pas été considérés comme des auteurs de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ils peuvent avoir été impliqués, sciemment ou non, en tant que receveurs d'organes provenant de victimes de la traite.

Les victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes (également appelées "donneurs", "victimes-donneurs", "vendeurs", "fournisseurs d'organes") ne doivent pas être considérées comme des acteurs de la traite. Elles peuvent toutefois jouer un rôle actif, par exemple en contactant des courtiers et en proposant leur rein à la vente.

⁴² Extrait cité de la boîte à outils d'évaluation de l'ONUDC pour la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, 2015 https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/UNODC_Assessment_Toolkit_TIP_for_the_Purpose_of_Organ_Removal.pdf

71. Il convient de noter que les deux possibilités d'identifier le BTRH par le biais des flux financiers peuvent indiquer à la fois le BTRH et le trafic d'organes, et que d'autres moyens seront nécessaires pour distinguer les deux lorsque la situation est détectée.

Indicateurs de blanchiment d'argent provenant de la traite des êtres humains

72. Les indicateurs de blanchiment de capitaux provenant de la traite des êtres humains, tirés des études de cas susmentionnées et des informations contenues dans cette section, ainsi que des autres cas présentés dans ce rapport (dont le texte intégral figure à l'annexe A), sont énumérés dans leur intégralité à l'annexe B. Ces indicateurs aideront les entités soumises à obligations et les autorités nationales à détecter les transactions pour lesquelles il existe un soupçon de blanchiment du produit de la traite des êtres humains.

Troisième partie : Défis et bonnes pratiques dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme liés à la traite des êtres humains

Défis identifiés dans le rapport 2011 du GAFI

73. Le précédent rapport du GAFI a identifié un certain nombre de défis à relever pour détecter, enquêter et poursuivre le blanchiment de capitaux provenant de la traite des êtres humains et du trafic de migrants. Les trois principaux défis sont les suivants :

1. **Coopération internationale limitée** : Le précédent rapport du GAFI a identifié la coopération internationale comme le plus grand défi dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme provenant de la traite des êtres humains et du trafic de migrants. Les défis plus spécifiques mentionnés sous ce thème comprennent les délais d'obtention des informations, les réponses incomplètes aux demandes d'informations, les conditions restrictives attachées au partage des informations et l'inefficacité de la procédure d'entraide judiciaire.
2. **Manque de sensibilisation ou d'intérêt de la part des autorités chargées de l'application de la loi et des poursuites** : Le précédent rapport du GAFI faisait état d'une culture d'enquête et de poursuite axée sur l'infraction principale et non sur l'infraction de blanchiment associée, ainsi que d'un manque de formation efficace des autorités en matière d'enquêtes financières.
3. **La difficulté de détecter les fonds** : Le précédent rapport du GAFI identifie la traite des êtres humains et le trafic de migrants comme des crimes où les volumes d'argent liquide sont importants et où le mélange des fonds est la principale méthode de blanchiment d'argent, ce qui pose des problèmes aux enquêteurs financiers pour "suivre l'argent".

74. Le précédent rapport du GAFI a également identifié d'autres défis, tels que le manque de ressources d'investigation, le manque de coopération des témoins, la corruption et les retards dans la coopération nationale. Le précédent rapport du GAFI fait également état d'un faible niveau de soumission de DOD par les entités déclarantes sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme liés à la traite des êtres humains et au trafic de migrants.

Défis identifiés dans l'étude actuelle

75. Cette section résume les principaux défis identifiés au cours de l'étude. Certains des défis énoncés dans le précédent rapport du GAFI sont restés des thèmes communs tout au long du projet ; toutefois, un certain nombre de défis significatifs et progressifs ont été identifiés.

76. **Relever les défis de l'étude précédente du GAFI** : Les défis identifiés dans le précédent rapport du GAFI ont également été identifiés comme des défis à relever pour détecter, enquêter et poursuivre efficacement le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme liés à la traite des êtres humains dans le cadre de la

présente étude, sept ans plus tard. Certains de ces défis étaient structurels, en raison de la nature de l'infraction principale, d'autres étaient dus à un manque de compréhension granulaire de l'infraction principale et des flux financiers associés, et d'autres encore démontraient des problèmes d'efficacité de la part des autorités. Bien qu'il soit impossible de quantifier la différence de niveau d'efficacité des autorités dans la lutte contre le ML/TF issu de la traite des êtres humains entre 2011 et 2018, les produits estimés issus de la traite des êtres humains ont augmenté de manière substantielle.

77. Le risque de blanchiment d'argent lié aux produits de la traite des êtres humains n'est pas suffisamment détaillé dans les évaluations des risques et n'est pas compris : la traite des êtres humains reste, à bien des égards, un "crime caché". Les victimes ne comprennent pas qu'elles sont des victimes, les victimes ne sont pas incitées à déclarer la nature du crime dont elles ont été victimes, il est difficile de détecter l'exploitation du travail forcé, les autorités nationales se concentrent principalement sur la traite internationale des êtres humains et la traite des êtres humains est cachée dans d'autres crimes tels que la prostitution (dans certains pays) ou l'immigration illégale. En outre, la compréhension du risque de blanchiment d'argent lié à la traite des êtres humains se heurte à des difficultés croissantes. Par exemple, les actifs acquis dans le cadre de la traite des êtres humains sont difficiles à identifier et une grande partie des recettes est versée en espèces.

78. En raison de la nature invisible de certains aspects de l'infraction principale et de la difficulté d'identifier le blanchiment du produit de la traite des êtres humains, il est difficile pour les autorités nationales de recueillir des statistiques permettant d'évaluer correctement le risque de blanchiment d'argent lié à la traite des êtres humains dans leur juridiction. L'examen des évaluations de risques disponibles le démontre. Dans l'ensemble, les évaluations des risques n'identifient pas le blanchiment d'argent lié à la traite des êtres humains avec une gravité proportionnelle à l'estimation du produit global de la traite des êtres humains, ce qui place la traite des êtres humains parmi les plus importants générateurs de revenus illicites dans le monde. Si les risques de blanchiment d'argent restent sous-représentés au niveau mondial, les mesures appropriées d'atténuation des risques ne seront pas mises en place pour lutter contre cette criminalité.

79. L'échange d'informations au niveau national est incomplet : De nombreuses parties prenantes - y compris les autorités compétentes et les acteurs du secteur privé, de la société civile et du secteur associatif - travaillent à la lutte contre la traite des êtres humains et le blanchiment de capitaux provenant de la traite des êtres humains. Chacune de ces parties prenantes peut détenir des informations utiles à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de la traite des êtres humains. Certains d'entre eux font partie du régime de LBC/FT d'un pays, d'autres sont des partenaires du régime, tandis que d'autres encore n'ont qu'une interaction limitée, voire inexistante, avec les régimes de LBC/FT. Cette diversité de partenariats, l'incapacité de certaines autorités nationales à échanger avec tous les partenaires et la diversité des informations proposées par les parties prenantes dans la lutte contre la traite des êtres humains et le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à partir de la traite des êtres humains peuvent conduire à un échange d'informations nationales incomplet et/ou mal compris, qui pourrait être mieux coordonné et plus complet.

80. **Détection, déclaration et analyse des déclarations de transactions suspectes** : Les membres du secteur privé ont signalé des problèmes dans la détection efficace des transactions pour lesquelles on soupçonne que le produit de la traite des êtres humains est blanchi ou contribue au financement d'activités terroristes. Plus précisément, le secteur privé a indiqué que les autorités nationales ont fourni certaines informations sur l'environnement de la menace nationale en ce qui concerne la traite des êtres humains. Toutefois, ces informations ne sont pas complètes et ne permettent pas au secteur privé d'identifier au mieux ces transactions. En outre, les entités déclarantes ont indiqué qu'elles avaient besoin d'indicateurs plus précis sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui tiennent compte de la menace que représente la traite des êtres humains au niveau national. Ces problèmes peuvent résulter en partie du manque de considération ou d'importance accordée à la traite des êtres humains dans les exercices nationaux d'évaluation des risques, ou d'une communication inadéquate du risque.

81. En raison des difficultés des entités déclarantes à identifier les transactions pour lesquelles on soupçonne que le produit de la traite des êtres humains est blanchi ou contribue au financement d'activités terroristes, les cellules de renseignement financier ont fait état de difficultés à hiérarchiser de manière appropriée les déclarations de transactions suspectes liées à la traite des êtres humains. À bien des égards, les entités déclarantes ne disposent pas d'informations suffisamment détaillées pour identifier correctement ces transactions ou les différencier des autres transactions suspectes déclarées. Par conséquent, la CRF n'est pas en mesure d'attribuer la déclaration de transaction suspecte à une suspicion de blanchiment du produit de la traite des êtres humains et de transmettre ces transactions à l'autorité compétente.

82. **Identification des produits dans les cas de traite des êtres humains de type exploitation du travail forcé** : Les autorités compétentes ont fait état de problèmes importants dans l'identification des produits des affaires de traite des êtres humains de type exploitation du travail forcé. Par nature, ces types d'affaires procurent un avantage matériel aux personnes/entités pour lesquelles les victimes sont forcées de travailler, mais aussi aux auteurs de la traite des victimes, qui peuvent ou non être la même personne. Dans certains cas, l'avantage matériel peut être facilement identifié comme la production directe d'un individu au fil du temps ou lorsque le modèle d'entreprise d'une entité entière est basé sur le travail forcé. Dans d'autres cas, les individus ont simplement contribué à l'enrichissement progressif d'individus ou d'entités au fil du temps. Ces améliorations du "bilan" sont difficiles à rattacher à l'infraction principale spécifique qui a été commise. Le cas suivant illustre une situation de FTHC dans laquelle le bénéfice tiré de l'infraction est difficile à quantifier et à identifier :

Étude de cas n° 12. Servitude domestique par un étranger

Une scientifique tanzanienne vivant à Londres a trafiqué une jeune femme tanzanienne de 21 ans pour la faire travailler comme esclave chez elle. L'auteur de l'infraction a offert à la victime 250 000 shillings tanzaniens (~120€ à l'époque) par mois pour qu'elle travaille comme femme de ménage. La famille de la délinquante a payé le visa de la victime et organisé son vol de Tanzanie au Royaume-Uni. Une fois arrivée au Royaume-Uni, la victime a été emmenée dans l'appartement de deux chambres de l'agresseur. L'agresseur et ses trois enfants vivaient tous dans une pièce et la deuxième chambre était louée. La victime a dû partager son lit avec le fils de 12 ans de la délinquante. La victime était obligée de travailler jusqu'à 19 heures par jour pour faire la cuisine et le ménage, ainsi que pour s'occuper des trois enfants. Elle n'a jamais été payée pour son travail, mais le locataire lui a donné 20 livres sterling à une occasion. Son passeport lui a été confisqué et il lui a été interdit de contacter sa famille ou ses amis. Elle était régulièrement victime de violences verbales, physiques et psychologiques. Cette exploitation a duré sept mois. La victime a été encouragée par un ami à signaler son exploitation à la police, ce qui a conduit à l'arrestation de l'auteur de l'infraction. Ce dernier a été condamné à verser 3 000 livres sterling à titre de dédommagement à la victime.

Cette affaire met en évidence la difficulté de déterminer l'avantage matériel tiré de certains types de HTFL lorsque le produit est indirect, qu'il s'agit d'un enrichissement progressif ou d'un enrichissement du mode de vie d'un individu, mais qu'il n'est pas réalisé sous la forme d'un bien matériel singulier.

Source : Royaume-Uni

83. Les victimes en tant que sources d'information et témoins potentiels : Selon les circonstances, les victimes de la traite des êtres humains peuvent fournir des informations utiles sur les opérations financières de leurs trafiquants. Cependant, les victimes de la traite des êtres humains sont souvent soumises à des horreurs physiques et mentales dans le cadre de leur expérience de la traite. Par conséquent, de nombreuses victimes sont réticentes ou incapables de fournir des informations aux autorités, de peur qu'elles-mêmes ou leur famille/amis ne soient pris pour cible par les auteurs de la traite. En outre, certaines juridictions ont signalé des problèmes pour maintenir les victimes dans le pays et les motiver à fournir des informations/témoignages tout au long d'une procédure d'enquête qui peut être longue.

84. Absence de condamnations ou de renseignements confirmés concernant les produits de la traite des êtres humains contribuant au financement du terrorisme : Un certain nombre d'études, de rapports, d'articles de presse et de témoignages de victimes ont mis en évidence le lien entre la traite des êtres humains et le financement du terrorisme. Ces rapports indiquent que des organisations terroristes telles que ISIL, Boko Haram et Al Shabaab ont utilisé la traite des êtres humains pour collecter des fonds et apporter un soutien matériel à leurs organisations et à leurs activités. Jusqu'à présent, ces activités se sont généralement

limitées aux zones contrôlées, ou partiellement contrôlées, par les groupes terroristes.

85. Malgré ces rapports, il n'y a pas eu d'études spécifiques des services répressifs confirmant que le produit de la traite des êtres humains contribuait au financement d'un groupe terroriste. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles cela pourrait être le cas :

- Les autorités privilégient, comme il se doit, la sécurité des victimes plutôt que la collecte de preuves ou de renseignements ; leur objectif n'est donc pas de rassembler des preuves pour obtenir une condamnation pour financement du terrorisme.
- La collecte de preuves et de renseignements dans une zone géographique donnée contrôlée, ou partiellement contrôlée, par des groupes terroristes est très difficile, même après la fin d'un conflit. L'admissibilité de ces informations dans les procédures judiciaires serait également difficile.
- Pour les autorités nationales qui luttent contre les groupes terroristes, la recherche d'une condamnation ou de renseignements spécifiques sur le financement d'activités terroristes par les produits de la traite des êtres humains est tout simplement moins prioritaire que d'autres résultats qui peuvent aller de l'action cinématique à l'extraction de victimes.
- Les procureurs peuvent opter pour d'autres chefs d'accusation - et non pour des accusations liées au financement du terrorisme - parce que les preuves sont plus facilement disponibles et que les sanctions sont similaires.

Bonnes pratiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de la traite des êtres humains

86. Cette section résume les bonnes pratiques identifiées tout au long de cette étude lors des réunions de l'équipe de projet, des études de cas, de l'analyse de la littérature et des ateliers de Busan en novembre 2017 et de Marrakech en janvier 2018. Ces bonnes pratiques sont axées sur l'amélioration de l'efficacité des régimes de lutte contre le ML/TF issu de la traite des êtres humains.

87. **Évaluer les divers risques de blanchiment d'argent liés à la traite des êtres humains, les partager avec les parties prenantes et s'assurer qu'ils sont compris** : Les pays peuvent bénéficier du développement d'une compréhension globale du risque auquel ils sont confrontés du fait du blanchiment des produits de la traite des êtres humains, qui peut être en grande partie un crime "invisible", ce qui a conduit à des problèmes d'évaluation de son importance. Une recherche et une analyse détaillées du crime principal - et des flux financiers associés à ce crime - peuvent contribuer à cette compréhension. Cette compréhension peut bénéficier de l'élaboration et de la mise à jour de statistiques nationales et régionales, ainsi que d'autres informations contextuelles telles que :

- Nombre estimé de victimes de la traite des êtres humains, ventilé par type d'exploitation
- La provenance, la facilitation et les modalités de transit des victimes pour chaque type d'exploitation survenant dans la juridiction

- L'estimation des revenus moyens gagnés, et la manière dont ils sont gagnés, pour chaque victime pour chaque type d'exploitation
- Les groupes criminels organisés qui se livrent à la traite des êtres humains
- Poursuites et inculpations des auteurs de la traite des êtres humains et du blanchiment d'argent, ainsi que des informations agrégées sur leur profil.
- Flux financiers typiques liés à chaque type de traite des êtres humains dans le contexte de la juridiction
- Méthodes et indicateurs de blanchiment utilisés par les groupes criminels et actifs typiques (argent liquide, biens immobiliers, voitures, etc.) utilisés pour blanchir.
- Les bénéficiaires restent-ils dans la juridiction ou sont-ils transférés ailleurs ?

88. Un examen de ce qui précède peut bénéficier de la participation de toutes les parties prenantes concernées par la lutte contre la traite des êtres humains et le blanchiment d'argent provenant de la traite des êtres humains. Ce groupe de parties prenantes peut tirer parti de son expertise variée et de ses données, telles que les informations sur les affaires, les rapports sur les transactions suspectes et les informations de source ouverte, pour fournir une vision actualisée du risque posé par la traite des êtres humains et des produits de la traite des êtres humains dans le pays. Ce processus peut également ouvrir des canaux permettant un partage plus efficace des informations nationales aux niveaux stratégique et tactique.

89. En identifiant correctement l'importance des risques de blanchiment de capitaux liés aux produits de la traite des êtres humains et en ayant une connaissance approfondie de l'infraction et du blanchiment qui y est associé, les autorités nationales seront en mesure d'élaborer des mesures d'atténuation des risques appropriées. L'exemple ci-dessous illustre cette compréhension globale des risques liés à la traite des êtres humains :

Encadré 4. Projet Tsireledzani !

Tsireledzani ! signifie "Protéger" en Tshi-Venda (l'une des onze langues officielles de l'Afrique du Sud) et est le nom de l'initiative gouvernementale de lutte contre la traite des personnes. Le programme est dirigé par la National Prosecuting Authority et implique des départements gouvernementaux, des organisations internationales et des partenaires de la société civile.

Cette coalition de bonnes volontés a conduit à la mise en place d'un plan d'action national sur la traite des personnes et au lancement de la campagne Tsireledzani ! dont l'objectif principal est de fournir un schéma directeur à tous ceux qui travaillent à la prévention de la traite et à la protection de la population sud-africaine et d'autres nations contre la traite des êtres humains. Le plan d'action du programme repose sur trois piliers : la prévention, le soutien aux victimes et la réponse, qui apportent une réponse multidimensionnelle à la traite des êtres humains, y compris (1) la recherche et (2) le renforcement des capacités, qui donnent un aperçu de la lutte contre la traite des êtres humains grâce à l'évaluation des risques et aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. Projet Tsireledzani !

1. La recherche fournit une base de connaissances plus solide sur les tendances et les réponses en matière de traite des êtres humains en Afrique du Sud, sur laquelle le gouvernement et les autres parties prenantes peuvent s'appuyer pour élaborer des cadres, des structures, des politiques et des processus nationaux de lutte contre la traite des êtres humains.
2. Le renforcement des capacités permet d'identifier les victimes de la traite, d'améliorer le niveau de protection physique et d'assistance directe offert aux victimes de la traite dans le pays, et d'augmenter le nombre d'affaires de traite faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites de la part des forces de l'ordre et des fonctionnaires de justice.

Source : Afrique du Sud

90. L'infraction principale de la traite des êtres humains est extrêmement variée dans ses modalités d'exécution. Les actes requis pour commettre chacun des types d'exploitation et les méthodes utilisées par les auteurs pour effectuer les transactions diffèrent d'un type d'exploitation à l'autre et à l'intérieur d'un même type d'exploitation. En comprenant ces différences et en les traduisant en typologies, il serait possible d'identifier plus précisément l'organisation criminelle qui commet ces crimes et le blanchiment des produits qui en découlent. Le présent document propose une telle segmentation et spécificité, et peut servir de base aux autorités nationales, aux entités déclarantes, à la société civile et aux organisations à but non lucratif.

91. **Tirer parti de l'expertise, des capacités et des informations grâce à des partenariats entre le secteur public, le secteur privé, la société civile et les organisations à but non lucratif :** La communauté des participants qui s'efforcent de lutter efficacement contre la traite des êtres humains et le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à partir de la traite des êtres humains est vaste et

incroyablement diversifiée, et elle détient des informations importantes. Si les participants sont correctement coordonnés et si les informations sont convenablement partagées entre eux, dont certains ne sont pas des partenaires traditionnels des CRF/des services répressifs, comme les agences pour le travail, l'emploi et la sécurité au travail, la taille de la communauté, sa diversité et les informations qu'elle détient permettent d'améliorer l'efficacité des efforts déployés pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme liés à la traite des êtres humains. Il est important d'envisager la mise en œuvre de mécanismes adéquats permettant à ces participants de faire rapport aux CRF, tout en préservant la confidentialité des informations fournies, comme c'est normalement le cas pour les entités déclarantes.

92. La création d'un mécanisme national de coordination et d'échange d'informations pour les participants concernés par la lutte contre la traite des êtres humains et le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à partir de la traite des êtres humains peut s'avérer bénéfique. De tels événements sont couronnés de succès lorsqu'ils

- Veiller à ce que les parties prenantes comprennent bien le mandat, le rôle et les capacités de chaque participant ;
- Comprendre les informations détenues par chaque organisation, les besoins en matière d'information et le moment où ces informations peuvent être partagées ;
- Veillez à ce qu'il y ait un point de contact permanent pour chaque participant afin de permettre l'échange d'informations au sein du groupe ;
- Travailler en collaboration à l'élaboration d'un environnement national de menace et de risque pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme liés à la traite des êtres humains ; et,
- Élaborer en collaboration des indicateurs de déclaration de transactions suspectes précis et des orientations en matière d'évaluation fondée sur les risques qui répondent à la menace nationale et à l'environnement de risque.

93. Un tel mécanisme pourrait s'inscrire dans le cadre d'un mécanisme existant de coordination et de partage d'informations, tel que l'évaluation nationale des risques de LBC/FT, ou être mené comme un processus autonome continu. Divers modèles de "partenariat public/privé" gagnent en importance et donnent des résultats tangibles dans le monde entier, malgré les différences entre les cadres nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les législations en matière de partage de l'information dans les pays qui les adoptent. Le projet PROTECT du Canada et le Joint Money Laundering Intelligence Task Force du Royaume-Uni sont deux de ces modèles à prendre en considération, qui sont mis en œuvre dans le cadre de cadres LBC/FT et de législations sur l'échange d'informations distincts :

Encadré 5. Projet PROTECT

Le projet PROTECT est une initiative minimale ou "gratuite" entre plusieurs institutions financières canadiennes, le CANAFE (CRF Canada), les autorités de réglementation, les organismes chargés de l'application de la loi aux niveaux municipal, provincial et fédéral, ainsi que des organisations à but non lucratif et des entreprises technologiques. Le projet a un double objectif : Premièrement, sensibiliser les participants au projet à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et, deuxièmement, accroître la quantité et la qualité des déclarations de transactions suspectes au CANAFE en cas de soupçons de blanchiment d'argent provenant de la traite des êtres humains.

Les partenaires du projet utilisent leurs capacités et leurs informations uniques pour répondre aux besoins des autres participants au projet par le biais d'un dialogue permanent et d'un partage d'expérience dans la lutte contre la traite des êtres humains. De manière tangible, les partenaires du *projet Protect* ont collectivement développé des indicateurs de transactions suspectes de blanchiment d'argent provenant de la traite des êtres humains impliquant l'exploitation sexuelle. Ces indicateurs ont été utilisés comme source d'information pour l'alerte opérationnelle adressée à toutes les entités déclarantes canadiennes sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Cette alerte opérationnelle a fourni des indicateurs granulaires à utiliser par les entités déclarantes et des instructions spécifiques pour soumettre toutes les déclarations de transactions suspectes pour le projet avec l'étiquette *Project Protect* pour faciliter l'identification. Les déclarations de transactions suspectes qui en résultent sont transmises aux participants au projet qui sont chargés de l'application de la loi et qui sont ainsi en mesure de traiter de manière appropriée et rapide ce blanchiment d'argent potentiel.

Depuis sa création, le *projet Protect* a permis à tous les participants, individuellement et conjointement, de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent provenant de la traite des êtres humains grâce à ce partenariat. La preuve en est que le nombre de déclarations de soupçon relatives à la traite des êtres humains transmises au CANAFE a été multiplié par neuf et que le nombre de communications transmises par le CANAFE aux autorités compétentes chargées de l'application de la loi à la suite de la transmission de ces déclarations de soupçon a été multiplié par huit. En outre, les participants au projet ont convenu qu'un tel modèle de partenariat a conduit à un tel succès qu'il devrait être poursuivi dans le cadre des efforts visant à renforcer les capacités de lutte contre d'autres risques graves de blanchiment de capitaux.

Source : Canada

Encadré 6. Groupe de travail conjoint sur le renseignement en matière de blanchiment de capitaux

Le modèle JMLIT

La Joint Money Laundering Intelligence Taskforce a été créée en 2015 pour permettre l'échange de renseignements tactiques et stratégiques entre les organismes chargés de l'application de la loi et les principales institutions financières du Royaume-Uni.

Le JMLIT réunit les services répressifs, le régulateur et plus de 30 institutions financières britanniques et internationales afin d'échanger et d'analyser des informations et des renseignements. En utilisant la passerelle juridique de la National Crime Agency, le JMLIT permet aux institutions du secteur privé de partager des informations avec des partenaires des services répressifs et d'autres partenaires du secteur privé sur une base multilatérale.

L'objectif global est d'identifier les priorités et de concentrer les efforts mutuels déployés par les secteurs public et privé pour lutter contre la criminalité financière.

Comment cela fonctionne-t-il ?

La taskforce partage des informations par l'intermédiaire d'un groupe de travail opérationnel et de plusieurs groupes de travail d'experts.

Le groupe des opérations a pour mission de contribuer aux enquêtes en cours sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il échange des renseignements tactiques en direct en utilisant la passerelle de la section 7 du Crime and Courts Act 2013, renforcée et sauvegardée par un accord de partage d'informations que tous les membres doivent signer. Les membres contrôlés de 17 grandes institutions financières sont informés chaque semaine des sujets d'intérêt pour les services répressifs britanniques, et des demandes d'informations spécifiques sont formulées pour combler les lacunes en matière de renseignement. Les informations ne sont partagées qu'à des fins de renseignement, et toutes les informations doivent donc être vérifiées en parallèle par les services répressifs s'ils souhaitent les utiliser à des fins de preuve. Il s'agit d'un accord entièrement volontaire qui complète le régime britannique actuel de déclaration d'activité suspecte (Suspicious Activity Report).

Les groupes de travail d'experts dirigés par la Banque offrent aux membres une plateforme pour discuter des menaces actuelles ou émergentes, et pour identifier des moyens innovants de lutter collectivement contre ces menaces. Ces groupes sont composés d'experts compétents issus des secteurs public et privé. Les groupes d'experts sont alignés sur les domaines prioritaires suivants du JMLIT :

- Criminalité organisée liée à l'immigration / Traite des êtres humains
- Pots-de-vin et corruption

- Blanchiment d'argent basé sur le commerce
- Le blanchiment d'argent par le biais des marchés
- Financement du terrorisme
- Menaces futures

Source : Royaume-Uni

94. Ces mécanismes de coordination et d'échange d'informations peuvent également être mis en place avec des parties prenantes internationales, y compris les autorités nationales d'autres pays où une telle coordination et un tel échange d'informations seraient bénéfiques.

95. Ces lieux peuvent également permettre le partage des meilleures pratiques grâce à des solutions d'assistance technique coordonnées et durables pour les juridictions qui ont besoin d'aide pour améliorer leur efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent provenant de la traite des êtres humains. Parmi ces solutions, on peut citer : l'aide à la réalisation d'une évaluation nationale des risques par le biais d'ateliers et de modèles, l'aide à la coordination d'un partenariat public/privé, l'élaboration de programmes de formation spécialisés/généralistes et la facilitation de la constitution d'équipes d'enquête communes. Le processus de Bali fournit un modèle de coordination internationale, de partage d'informations et de mécanisme de coordination de l'assistance technique :

Encadré 7. Processus de Bali

Le processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée (processus de Bali), créé en 2002, est un forum volontaire et non contraignant de dialogue et de coopération au niveau régional sur le trafic de migrants et la traite des personnes. Il est coprésidé par les gouvernements australien et indonésien et comprend 45 pays membres de toute la région Asie-Pacifique. Il compte également parmi ses membres le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

Dans le cadre du processus de Bali, le groupe de travail de niveau officiel sur la traite des personnes (TIPWG) vise à promouvoir des réponses juridiques et judiciaires plus efficaces et coordonnées pour lutter contre la traite des êtres humains en Asie-Pacifique en partageant des informations et des bonnes pratiques, et en menant des activités de renforcement des capacités dans les pays membres. En mai 2016, le TIPWG a organisé un forum du processus de Bali, le *Following the Money Forum*, suivi de sa deuxième réunion annuelle au cours de laquelle le TIPWG a convenu de faire progresser une série de travaux visant à promouvoir l'utilisation d'outils de lutte contre le blanchiment d'argent et de recouvrement des avoirs pour soutenir la prévention, les enquêtes et les poursuites en matière de traite des personnes (TIP). L'une des principales priorités a été l'élaboration d'un

nouveau guide politique du processus de Bali et d'un module de formation sur le suivi de l'argent dans les affaires de traite des personnes par un comité de rédaction du processus de Bali coprésidé par le bureau du procureur général indonésien et le département du procureur général australien (aujourd'hui le ministère de l'intérieur). Le guide et le module de formation ont été officiellement approuvés lors de la réunion des hauts fonctionnaires du groupe ad hoc en octobre 2017. Ils seront traduits dans les langues régionales, distribués à la fois en ligne et en personne aux membres, et utilisés dans le cadre d'ateliers de formation pour les pays du Processus de Bali intéressés.

Le ministère australien de la justice a également commandé l'élaboration du rapport "*Financial Footprints : An Analysis of Financial Investigations to Combat Trafficking in Persons in the Asia Pacific Region*" (*Empreintes financières : une analyse des enquêtes financières visant à lutter contre la traite des personnes dans la région Asie-Pacifique*) afin de fournir une vue d'ensemble de la littérature mondiale sur les flux financiers associés à la traite des personnes, ainsi que des expériences mondiales récentes en matière d'utilisation d'outils financiers pour lutter contre la traite des personnes. Avec le guide politique du processus de Bali et le module de formation sur le suivi de l'argent, le rapport constitue un outil important pour cibler les activités de renforcement des capacités et garantir une approche globale et harmonisée de l'utilisation des outils de lutte contre le blanchiment d'argent et de recouvrement des avoirs dans les affaires de traite des personnes.

Sources : Australie et Indonésie Australie et Indonésie

96. Identifier correctement les transactions suspectes liées à la traite des êtres humains et créer des DOD utiles : Les entités déclarantes et les cellules de renseignement financier peuvent être mieux à même d'identifier et de déclarer les transactions pour lesquelles il existe un soupçon de blanchiment du produit de la traite des êtres humains en tenant compte des éléments suivants :

- La cellule de renseignement financier peut veiller à ce que les entités déclarantes comprennent le risque national de blanchiment de capitaux associé à la traite des êtres humains et reçoivent des indicateurs spécifiques et granulaires sur le blanchiment des produits de la traite des êtres humains.
- La cellule de renseignement financier peut indiquer aux entités déclarantes que la déclaration de transactions suspectes concernant des victimes présumées n'a que peu d'intérêt. Dans ce cas, elles peuvent identifier les victimes par le biais de transactions financières profilées et soumettre des déclarations de transactions suspectes sur les personnes et les entités auxquelles les victimes envoient des fonds ou des actifs.
- Les CRF pourraient encourager les entités déclarantes à signaler la ou les transactions susceptibles d'être liées à la traite des êtres humains par un mot/une phrase spécifique, une case à cocher ou un autre marqueur

lorsqu'elles soumettent leur déclaration de transaction suspecte à leur cellule de renseignement financier.

- Les CRF et les entités déclarantes pourraient envisager des moyens d'exploiter les informations de source ouverte qui fournissent des adresses, des numéros de téléphone et des adresses électroniques associés à la traite des êtres humains.

97. **Sensibiliser à la traite des êtres humains en tant que moyen de soutenir potentiellement des organisations terroristes** : Les condamnations et l'utilisation des produits de la traite des êtres humains pour soutenir matériellement des activités terroristes sont difficiles à obtenir pour les raisons exposées dans la section précédente du rapport, et il peut être difficile, voire impossible, de recueillir des informations et des renseignements crédibles sur la question. Par conséquent, les autorités pourraient sensibiliser à cette question pour :

- Étudier comment les organisations terroristes utilisent le produit de la traite des êtres humains pour soutenir matériellement leurs activités. Cette étude pourrait porter sur le nombre de victimes, la nature de leur exploitation et l'estimation des bénéfices matériels tirés de cette exploitation. Cela peut nécessiter une étude basée sur les victimes pour chaque territoire contrôlé par les terroristes.
- Étudier la composante financière de la traite des êtres humains en vue de fournir un soutien matériel à une organisation terroriste et, plus précisément, la manière dont les bénéfices matériels tirés de cette exploitation sont utilisés. Au moment de la rédaction de ce rapport, on ne sait pas si ces bénéfices quittent jamais le territoire contrôlé par ces groupes terroristes, ni s'ils sont utilisés à d'autres fins que la subsistance et le bénéfice du terroriste singulier qui se livre à cette activité.

98. Ces informations pourraient favoriser l'élaboration de politiques et de réponses opérationnelles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

99. **Développement de formations spécialisées et généralistes** : Les autorités peuvent souhaiter créer et dispenser des programmes de formation à l'intention des personnes chargées de détecter, d'enquêter et de poursuivre les activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liées à la traite des êtres humains. Ces programmes informeront les professionnels sur l'utilisation et la disponibilité des renseignements financiers. Les professionnels peuvent apprendre les meilleures pratiques pour obtenir des preuves à partir de diverses sources. Ces sources comprennent les documents financiers des victimes et les sources en ligne. Ils apprendront à présenter des informations pertinentes au tribunal et à renforcer les relations de travail entre les composantes du régime de lutte contre la traite des êtres humains et le ML/TF issu de la traite des êtres humains.

100. En outre, un programme allégé sur le renseignement financier et la traite des êtres humains peut être dispensé à des non-spécialistes afin que les autorités nationales puissent identifier plus efficacement la traite des êtres humains et le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme liés à la traite des êtres humains, de manière à pouvoir recommander et mener les actions qui s'imposent.

101. **Autres bonnes pratiques** : D'autres bonnes pratiques ont été identifiées au cours de l'étude (mais elles ont également été identifiées dans de nombreuses autres études sur le régime mondial de LBC/FT portant sur d'autres sujets et ne sont donc pas détaillées en profondeur dans le cadre de ce rapport). Il s'agit notamment de

- Création de groupes de travail multi-agences
- Axer les enquêtes pertinentes sur les systèmes de type hawala et leur utilisation par les facilitateurs afin de garantir une meilleure traçabilité des flux financiers du HT.
- Utiliser des mécanismes de coopération internationale formels et informels, tels que les réseaux de recouvrement d'avoirs.
- Veiller à ce que les enquêtes sur le blanchiment d'argent se déroulent parallèlement aux enquêtes sur les infractions principales.

Conclusion et prochaines étapes potentielles

102. Cette étude visait à actualiser notre compréhension des flux financiers provenant de la traite des êtres humains. Elle visait également à fournir aux autorités nationales des pistes d'action pour améliorer leur efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à partir des produits de la traite des êtres humains. Si les objectifs de cette étude ont été atteints, elle a également permis d'identifier d'autres possibilités pour le réseau mondial d'améliorer son efficacité à l'avenir, une fois que le temps aura passé et que davantage d'informations seront disponibles, dans les domaines de travail suivants :

- Mieux appréhender le produit de la traite des êtres humains dans les cas de travail forcé lorsque les actifs sont immédiatement identifiables ;
- Élaboration d'une estimation globale des recettes tirées de la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes ;
- établir la cartographie et le profil des acteurs/rôles impliqués dans la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, et déterminer comment leurs flux financiers particuliers peuvent contribuer à la détection de la traite des êtres humains à des fins de transplantation,
- Identifier les cas où le produit de la traite des êtres humains contribue au financement d'activités terroristes afin de déterminer comment ce produit est réalisé et utilisé.

103. Comme le montre le présent document, la traite des êtres humains est une infraction dont les flux financiers sont divers et dont les produits sont réalisés différemment dans le monde et selon les différents types de traite des êtres humains. En raison de ces différences significatives, les conclusions de la communauté internationale ne représentent qu'un aspect de ce que les autorités nationales doivent faire pour améliorer leur efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de la traite des êtres humains. Le GAFI encourage toutes les juridictions à mieux comprendre leur risque de ML/TF, à partager les résultats avec les parties prenantes concernées et à envisager de mettre en œuvre certaines des bonnes pratiques identifiées dans ce rapport, le cas échéant. En outre, les juridictions devraient s'efforcer de mieux comprendre les défis qu'elles rencontrent pour détecter, enquêter et poursuivre efficacement le ML/TF issu de la traite des êtres humains, et mettre en œuvre des pratiques visant à surmonter ces défis.

Références

GAFI (2011), *Risques de blanchiment d'argent découlant de la traite des êtres humains et du trafic de migrants*, GAFI, Paris.

Haken, J. (2011), *Transnational Crime in Developing World*, Global Financial Integrity, Washington DC, États-Unis,
www.gfintegrity.org/storage/gfip/documents/reports/transcrime/gfi_transnational_crime_web.pdf

Home Office, UK, *A Typology of Modern Slavery Offences in UK (Typologie des infractions liées à l'esclavage moderne au Royaume-Uni)*,
https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/652652/typology-modern-slavery-offences-horr93.pdf

OIT & Walk Free Foundation (2017), *The Global Estimates of Modern Slavery*, OIT, Genève, Suisse.

OIT (2012), *Estimation mondiale du travail forcé en 2012*, OIT, Genève, Suisse.

Organisation internationale pour les migrations, <https://www.iom.int>

Liberty Asia, www.libertyasia.org

MYRIA, Centre fédéral belge pour les migrations, 2016, *Rapport annuel sur la traite et le trafic d'êtres humains : Des mendiants aux mains des trafiquants*,
www.myria.be/en/publications/2016-annual-report-trafficking-and-smuggling-of-human-beings

Paraszczyk, J. (2015), "No Other Way : GoFundMe Effort Aims To Rescue Yazidi Women From IS", RadioFreeEurope, Radio Liberty, 18 août 2015,
<https://www.rferl.org/a/islamic-state-yazidi-women-rescue-effort/27195741.html>

;

Shimazono, Y. (2007), "Mapping Transplant Tourism", dans *World Health Organizations Second Global Consultation on Human Transplantation*, Genève 28-30 mars 2007.

Thomson Reuters Foundation et European Banks Alliance, *Toolkit for Tackling Human Trafficking (boîte à outils pour lutter contre la traite des êtres humains)*,
<http://www.trust.org/contentAsset/raw-data/4a50dde4-0a6c-49f9-9ba4-92a8b10d3243/document>

ONU (2003), *Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles (Convention de Palerme)*,
<https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html>

Conseil des droits de l'homme des Nations unies (2016), " *Ils sont venus pour détruire* " : *ISIS Crimes Against the Yazidis*, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/32/CRP.5, 15 juin 2016,
https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/A_HRC_32_CRP.2_en.pdf

Université des Nations Unies (2016), *Fighting Human Trafficking in Conflict : 10 Ideas for Action by the United Nations Security Council*,
<https://unu.edu/fighting-human-trafficking-in-conflict>

UNODC (2016), *Rapport mondial sur la traite des personnes 2016*, UNODC, Vienne, Autriche, https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2016_Global_Report_on_Trafficking_in_Persons.pdf

Département d'État américain, 2015, *2015 Trafficking in Persons Report*, <https://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2015/243543.htm>

White, L. (2015), *Isis : Yazidi families pay \$20,000 ransoms to free their loved ones from Daesh slavery*, International Business Times, 18 décembre 2015, <https://www.ibtimes.co.uk/isis-yazidi-families-pay-20000-ransoms-free-their-loved-ones-daesh-slavery-1533829>.

Annex A. Études de cas supplémentaires

Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

Étude de cas n° 13.

Une institution financière a soumis une DOD concernant le sujet A au sujet d'une activité financière sur le compte du sujet A liée à de possibles HTSE. Le sujet A a reçu un transfert d'argent par courriel du sujet B, qui avait déjà été signalé pour des mouvements de fonds et une activité de compte indiquant des HTSE. Le compte du sujet A était principalement alimenté par des transferts provenant de comptes liés, des dépôts directs et des transferts de fonds par courriel. Les transferts de fonds entrants par courriel provenaient principalement d'hommes et les transferts de fonds sortants par courriel étaient destinés à des personnes jusqu'alors inconnues de l'institution financière. Les fonds ont été utilisés pour des transactions au point de vente, notamment des achats de transport local et des transactions d'hébergement.

L'analyse des transactions effectuées par les personnes précédemment inconnues susmentionnées a permis de découvrir qu'elles retiraient les fonds de leurs comptes personnels et les déposaient sur les comptes de trois entreprises à forte intensité de liquidités afin de blanchir le produit de l'infraction HTSE.

Source : Canada

Étude de cas 14.

La personne A était à la tête d'un syndicat HTSE qui faisait la traite des femmes du comté X vers le pays Y, tous deux situés en Asie. La personne A était originaire du pays X mais vivait dans le pays Y. Elle recherchait et recrutait de jeunes victimes féminines du pays X et leur promettait un salaire élevé pour travailler dans le pays Y. Lorsque les filles arrivaient dans le pays Y, la personne A les vendait à des trafiquants et gagnait 4 376 USD par personne.

Pour blanchir le produit des opérations HTSE, la personne A a envoyé de l'argent sur le compte bancaire de son père dans le pays X. Pour blanchir le produit des opérations HTSE, le père de la personne A a ouvert et exploité un petit magasin de vêtements dont la clientèle était très restreinte.

Source : Empreintes financières : Une analyse des enquêtes financières visant à lutter contre la traite des personnes dans la région Asie-Pacifique

Étude de cas 15.

Un groupe criminel a utilisé des activités commerciales légitimes telles que les services de bars/boîtes de nuit pour répondre aux besoins de leur clientèle désireuse de se livrer à des divertissements pour adultes. Les suspects ont été arrêtés et inculpés après avoir promu et organisé ce qui était appelé une "fête du vice" pour laquelle un droit d'entrée de 200 TTD (30 USD) par personne était demandé aux clients afin de contribuer à une activité sexuelle forcée. Les suspects ont également été impliqués dans la promotion de maisons closes (prostitution), la prostitution infantine et d'autres délits liés à la prostitution.

Les produits dérivés de l'activité principale du HT ont été blanchis en utilisant des entités commerciales "légitimes" à forte intensité de liquidités, telles que des restaurants et des bars. Dans certains cas, des déclarations de soupçon ont été reçues, indiquant des dépôts en espèces de grande valeur sur les comptes des suspects. Dans un cas, l'analyse des comptes détenus par un suspect a révélé une augmentation des dépôts en espèces de 485 % sur une période de deux ans. Les fonds ont été blanchis par le biais de comptes de tiers, de paiements de facilités de crédit et de dépenses personnelles.

Source : Trinité-et-Tobago

Étude de cas n° 16.

Un gouvernement local a demandé aux enquêteurs d'enquêter sur un éventuel trafic sexuel dans des zones résidentielles. Dans le cadre de l'enquête, les enquêteurs ont utilisé des mandats de suivi de compte et des mandats de perquisition et de saisie de biens. Les suspects utilisaient des téléphones portables enregistrés sous d'autres noms et changeaient régulièrement de téléphone. Les suspects ont dissimulé le produit du crime en gardant l'argent sur un compte bancaire au nom d'un tiers. Les suspects ont également acheté des lingots d'or avec le produit du crime.

Source : Empreintes financières : Une analyse des enquêtes financières visant à lutter contre la traite des personnes dans la région Asie-Pacifique

Étude de cas n° 17.

Une enquête de police a été menée sur un groupe organisé profitant de l'exploitation sexuelle de femmes étrangères en Espagne. L'enquête policière s'est concentrée sur un certain nombre de membres du groupe criminel organisé. Les différents rôles des membres de l'organisation criminelle ont été identifiés grâce à l'enquête des forces de l'ordre qui a permis d'obtenir des preuves que certains membres étaient impliqués dans des activités centrées sur le contrôle des victimes, d'autres s'assuraient

qu'ils obtenaient l'argent et le travail nécessaires, et d'autres encore se concentraient entièrement sur les produits tirés de leur activité criminelle.

Les recettes du HTSE étaient principalement versées en espèces et les opérations de ce réseau ont été détectées par l'intermédiaire de sociétés de transfert de fonds, ce qui a permis de mettre en évidence les activités financières suivantes :

- De petites sommes d'argent ont été envoyées à l'étranger par l'intermédiaire de sociétés de transfert de fonds par les victimes vers leur pays d'origine.
- Certaines adresses dans le pays de destination étaient identiques sur plusieurs conducteurs.

De petites sommes d'argent ont été envoyées au niveau national par les membres de l'organisation criminelle et par les victimes, qui ont toutes deux déclaré une adresse identique.

Source : Espagne

Étude de cas 18.

Les jeunes femmes des villages ruraux d'Afrique de l'Ouest sont recrutées pour se rendre en Europe afin d'y trouver une vie meilleure et d'échapper aux difficultés économiques et politiques de leur pays. Les recruteurs ou "maquerelles" utilisent diverses tactiques de coercition et de tromperie pour consolider les relations d'exploitation. Une fois arrivées à destination en Europe, les victimes sont souvent achetées et vendues à des groupes criminels à des fins d'exploitation sexuelle. Les victimes sont également endettées auprès de leurs trafiquants pour un montant pouvant aller jusqu'à 70 000 euros.

Les indicateurs de cette typologie sont les suivants

- Les victimes et les "maquerelles" sont connues pour utiliser des intermédiaires munis de documents d'identification légitimes afin de faciliter le transfert électronique de fonds vers le Nigeria par l'intermédiaire d'une société de transfert de fonds.
- L'utilisation d'intermédiaires pour permettre le schtroumpfage des fonds.
- Les auteurs ne sont pas en mesure de fournir la preuve d'un revenu légitime et/ou peinent à prouver que l'argent provient d'une source légale.

Source : Nigeria

Étude de cas 19.

Une enquête a été ouverte sur les activités d'un groupe criminel organisé roumain soupçonné de se livrer à la traite d'êtres humains en Irlande à des fins d'exploitation sexuelle, d'atteinte aux biens et de chantage. Les victimes se sont d'abord adressées au secteur des ONG qui ont signalé l'affaire à An Garda Síochána dans le cadre d'un dispositif établi.

On soupçonne le groupe d'utiliser des réseaux familiaux et des institutions financières et, dans certains cas, les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont utilisées pour faire sortir les produits du crime de la juridiction. À un stade précoce, les enquêtes financières ont permis d'identifier les personnes et les fonds associés à ce crime et d'en faciliter le mouvement.

Source : Irlande

Étude de cas n° 20.

Une opération a été mise en place par l'An Garda Síochána pour mener une enquête sur le trafic d'êtres humains du Nigeria vers l'Irlande à des fins d'exploitation sexuelle. Le groupe est composé de délinquants présumés résidant à la fois en Irlande et au Royaume-Uni et impliqués dans le trafic de jeunes femmes du Nigeria vers l'Irlande. Les victimes se sont d'abord adressées au secteur des ONG qui les ont signalées à An Garda Síochána dans le cadre d'un dispositif établi.

On soupçonne le groupe d'utiliser des réseaux familiaux et des institutions financières dans de nombreuses juridictions pour transférer les produits du crime et, dans certains cas, les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont utilisées pour transférer les produits du crime en dehors de la juridiction. À un stade précoce, les enquêtes financières ont permis d'identifier et d'établir des flux d'argent dans un certain nombre de juridictions en soumettant des demandes de renseignements financiers.

Source : Irlande

Étude de cas 21.

La police espagnole a ouvert une enquête sur un groupe criminel organisé en Espagne qui se livre à la traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle en provenance d'Europe de l'Est et d'Amérique du Sud.

L'organisation criminelle possédait plusieurs boîtes de nuit dans le sud de l'Espagne et avait constitué plus de treize sociétés écrans pour blanchir les produits de la traite des êtres humains. Au cours de l'enquête de police, la CRF a reçu plusieurs déclarations d'opérations suspectes concernant l'une des sociétés écrans de l'organisation. Les transactions suspectes consistaient principalement en des dépôts en espèces inférieurs au seuil d'identification du client sur les comptes bancaires de ces sociétés. Les comptes bancaires des boîtes de nuit présentaient principalement des paiements par carte de crédit pour des montants exacts et un faible volume d'opérations en espèces. Par la suite, l'argent a été retiré en espèces dans d'autres régions d'Espagne et les opérations ont été étayées par de fausses factures liées à des activités de construction.

L'échange d'informations entre la CRF et l'unité de police chargée de l'enquête a favorisé la collaboration à un stade précoce. L'unité de police a ainsi pu exploiter les informations divulguées par la CRF pour découvrir de nouvelles opérations et de nouvelles branches du groupe criminel organisé menant des activités de HTSE.

Source : Espagne

Étude de cas 22.

En 2015, un jury fédéral a reconnu Hortencia Medeles-Arguello (alias "Tencha") coupable de conspiration en vue de commettre un trafic sexuel, de conspiration en vue d'héberger des étrangers, de complicité de blanchiment d'argent et de conspiration en vue de commettre un blanchiment d'argent.

Les accusés condamnés dans le cadre de ce trafic sexuel possédaient, contrôlaient, participaient et exploitaient des bars/bordels où ils faisaient payer l'entrée et vendaient des boissons aux clients. Cependant, les conspirateurs profitaient principalement de l'offre de jeunes femmes et filles mexicaines sans papiers pour des relations sexuelles tarifées dans ces établissements. Le bar/bordel type exploité par les accusés se compose d'un bar au premier étage et de chambres aux étages supérieurs où les clients peuvent avoir des relations sexuelles tarifées avec les victimes. Le montant demandé pour un acte sexuel tarifé varie de 65 USD pour quinze minutes à 500 USD par heure pour des actes sexuels illégaux avec des mineurs.

L'organisation criminelle s'appuyait sur des proxénètes appelés "padrotes" pour recruter, faire passer en fraude et fournir les jeunes femmes et les jeunes filles, les contraindre à se livrer à des activités sexuelles tarifées,

généralisant ainsi des revenus pour leur entreprise illégale. Les padrotes louaient également les bars/bordels, ce qui générait des revenus supplémentaires pour Tencha.

Les ressortissants mexicains sans papiers "employés" dans les établissements des défenseurs ont été contraints de se livrer à des actes sexuels à des fins commerciales en recourant à la force, à la fraude et à la coercition. Par exemple, les femmes et les jeunes filles étaient placées dans des pièces fermées à clé pour mieux les contrôler, et les accusés utilisaient la violence pour les punir et les contrôler.

Tencha a recruté ou dirigé des membres de sa famille, des amis et d'autres personnes pour qu'ils soient employés dans les bars et les maisons closes. Un certain nombre de coaccusés géraient les bars et jouaient un rôle dans l'acheminement et le camouflage des recettes. D'autres gérants ont fourni de fausses pièces d'identité (par exemple, des cartes de sécurité sociale et des cartes d'identité du Texas) aux employés, y compris aux femmes qui travaillaient à Las Palmas II. Les gérants des bars versaient à Tencha 20 000 USD par semaine sur l'argent provenant de l'exploitation du Las Palmas I et conservaient toutes les sommes reçues au-delà de ce montant.

Pour dissimuler les revenus illégaux tirés de l'entreprise de trafic sexuel, Tencha et d'autres personnes, y compris des membres de sa famille, obtenaient des chèques de banque d'un montant inférieur à 10 000 USD (afin d'éviter les obligations de déclaration à la banque). L'une des filles de Tencha, qui travaillait comme barmaid, aidait à compter les recettes provenant de Las Palmas II. Elle a également négocié les chèques de banque. L'argent utilisé pour obtenir les chèques de banque provenait des violations du trafic sexuel commises à Las Palmas II. Tencha détenait également les biens physiques au nom d'un prête-nom (sa fille), afin de dissimuler la véritable propriété et la nature des lieux.

Tencha a été condamnée à la prison fédérale à perpétuité le 20 janvier 2016. Au total, 13 autres accusés ont plaidé coupable d'infractions similaires, notamment de blanchiment d'argent, pour avoir aidé Tencha à garder la trace de ses profits, notamment en investissant les recettes dans des propriétés achetées par Tencha dans la région de Houston.

Dans le cadre de cette condamnation, 15 biens immobiliers et autres actifs (d'une valeur de 2,5 millions d'USD) ont été confisqués au profit des États-Unis parce qu'ils avaient été acquis grâce au produit du trafic sexuel. Les biens confisqués ont été utilisés pour dédommager les victimes de ce crime. Tencha a également été condamné à verser environ 840 000 USD en guise de restitution. D'autres coaccusés ont été condamnés à verser des montants de restitution de 530 000 USD, 570 000 USD, 530 000 USD et 160 000 USD, respectivement.

Source : États-Unis

Étude de cas 23.

En mai 2015, Eric Omuro a été condamné à 13 mois de prison suite à sa condamnation pour l'utilisation d'une installation de commerce interétatique pour faciliter la prostitution. Omuro était l'opérateur du site web myredbook.com. Selon les informations disponibles sur ce site à la date de sa saisie par le FBI, myredbook.com prétendait fournir des "critiques d'escortes, de massages et de clubs de strip-tease". Au lieu de cela, le site hébergeait des publicités pour des travailleurs du sexe, accompagnées de photos explicites, de descriptions physiques obscènes, de menus de services sexuels, de tarifs horaires et nocturnes, et d'avis de clients sur les services des travailleurs du sexe.

Bien que l'accès au site soit gratuit, myredbook.com facturait des frais pour le placement d'annonces de prostitution et pour une "adhésion VIP", qui permettait aux clients d'accéder à des "forums privés" et de rechercher des avis sur les services de prostitution. Selon une déclaration sous serment présentée dans le cadre de l'audience de détermination de la peine, le FBI a identifié plus de 50 mineurs qui étaient également annoncés sur myredbook.com à des fins de prostitution. La co-accusée Annmarie Lanoce a plaidé coupable d'avoir aidé Omuro à exploiter le site myredbook dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation qui s'est déroulé en 2016. Lors du prononcé de la sentence, Omuro a été condamné à confisquer plus de 1,28 million d'USD provenant de l'exploitation du site.

Source : États-Unis

Étude de cas 24.

En avril 2016, des agents de Homeland Security Investigations (HSI) d'El Paso, au Texas, ont répondu à un appel de la police locale concernant une femme qui était retenue de force par un individu identifié comme "Tae" dans un motel. Deux victimes adultes ont été découvertes par les officiers qui ont fouillé la chambre du motel. La police a localisé et arrêté un véhicule suspect dans la région et a identifié le conducteur comme étant William "Tae" Harris. La police a fouillé Harris et a trouvé une arme à feu semi-automatique. Harris voyageait avec un associé, Dean Hall, et la police a déterminé que les deux sujets étaient membres du gang West Side City Crips de Phoenix, Arizona.

L'enquête HSI qui a suivi a révélé que les victimes étaient venues d'Arizona avec Harris et Hall. Les victimes ont été forcées à se prostituer, battues et menacées de violence. Le HSI a déterminé qu'au moins trois autres Crips de West Side City opéraient un système de prostitution à El Paso le même week-end que celui où Harris a été arrêté. Lors de l'extraction judiciaire du téléphone portable de Harris, le HSI a découvert des données de transactions Bitcoin et a pu exploiter les informations du portefeuille Bitcoin de Harris. Les preuves ont révélé que l'activité illicite du groupe tournait autour de l'achat de cartes de crédit prépayées Vanilla Visa, qui

étaient ensuite utilisées pour acheter des bitcoins sur la bourse d'échange de monnaie virtuelle Paxful. Ces bitcoins étaient utilisés pour acheter des annonces de prostitution sur Backpage.com. En outre, au cours des poursuites engagées contre Harris, le HSI a découvert et interrompu une tentative de meurtre pour le compte d'autrui dans laquelle Harris prévoyait de faire assassiner un témoin clé et sa sœur.

En janvier 2018, Hall et Harris ont été reconnus coupables et condamnés pour avoir enfreint plusieurs lois contre la traite des êtres humains, notamment le transport interétatique à des fins de prostitution, le trafic sexuel, le crime en possession d'une arme à feu et le meurtre pour le compte d'autrui.

Source : États-Unis

Traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail

Étude de cas 25.

Une affaire concernant de faux travailleurs indépendants polonais et roumains a été ouverte suite aux constatations de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier de Belgique concernant les transactions suspectes d'une société. Le principal accusé dirigeait une société spécialisée dans les travaux de construction. Il avait créé deux sociétés britanniques qui, à leur tour, ont créé deux autres sociétés. Des Roumains ont ensuite été employés comme commanditaires ou associés dans la structure de ces deux dernières sociétés. Ils travaillaient principalement comme sous-traitants de la société principale.

Les travailleurs roumains n'étaient pas conscients de leur rôle de gérants-associés de l'entreprise et étaient donc employés comme travailleurs indépendants, avec un salaire horaire de 8 euros. Grâce à ce salaire, les travailleurs roumains devaient payer des cotisations sociales et fiscales, ainsi qu'un loyer pour le logement.

Les enquêteurs ont utilisé des techniques de traçage de l'argent pour identifier les auteurs, les éléments de l'organisation criminelle et pour analyser le réseau. Au cours de l'enquête financière, les enquêteurs ont interrogé des banques et des agences de transfert de fonds, procédé à des écoutes téléphoniques pour suivre les investissements des accusés et identifier les banquiers hawala locaux, et analysé le rôle des entreprises de construction et des comptables.

Les prévenus de l'affaire étaient poursuivis pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail (conditions contraires à la dignité humaine), avec circonstances aggravantes. Les prévenus sont également poursuivis pour participation à une organisation criminelle, faux et usage de

faux, infractions au code des impôts sur le revenu, blanchiment d'argent et escroquerie.

Source : Belgique ; MYRIA : Trafficking and Smuggling of Human Beings Annual Report 2016 (Rapport annuel sur la traite et le trafic d'êtres humains)

Étude de cas 26.

Trois ressortissants roumains, deux hommes et une femme, ont fait entrer en Europe 22 ressortissants roumains de sexe masculin à des fins d'exploitation de leur travail. La femme était la compagne de l'auteur principal et la sœur de l'autre auteur. Les victimes, économiquement vulnérables, ont été recrutées dans une zone rurale de Roumanie et se sont vu promettre 400 euros par semaine, pour travailler huit heures par jour, en étant nourries et logées. À leur arrivée, toutes les victimes se sont vu confisquer leur passeport, ont dû signer une dérogation à la directive européenne sur le temps de travail et signer des formulaires de virement de leur salaire sur le compte bancaire de l'auteur principal de l'infraction. Quinze des victimes ont été logées dans une propriété de trois chambres, partageant une seule toilette et une seule douche. Elles dormaient sur des matelas posés à même le sol. L'auteur principal de l'infraction fournissait un minimum de nourriture (un salami et deux pains pour 15 personnes) et demandait aux victimes de manger des pierres si elles avaient encore faim. Il les contrôlait principalement par des menaces de violence et la servitude pour dettes. L'auteur principal de l'infraction a agi en tant que chef de bande non agréé, réservant aux victimes des travaux agricoles auprès d'agences de recrutement légitimes pour un salaire minimum, mais les forçant ensuite à travailler plus de 12 heures par jour pour de multiples entreprises agricoles. Ces entreprises ne savaient pas qu'une exploitation avait eu lieu. Une victime a travaillé 68 heures par semaine et une autre 18 jours d'affilée. Les délinquants étaient fréquemment payés par chèque et les retraits étaient effectués rapidement après réception des paiements, souvent au même endroit. L'auteur principal gagnait ainsi plus de 1 000 euros par semaine. L'autre délinquant de sexe masculin vivait avec les victimes et aidait à les surveiller et à les contrôler. En conséquence, il a été autorisé à conserver l'intégralité de son salaire.

L'exploitation a été identifiée lorsque quatre victimes l'ont signalée à un poste de police et ont identifié l'auteur principal de l'infraction. Ce dernier a été reconnu coupable de traite d'êtres humains et de complicité de traite d'êtres humains, et a été condamné à deux ans et demi de prison. L'autre a été reconnu coupable d'association de malfaiteurs en vue de la traite d'êtres humains. La femme a été condamnée à une peine de deux ans avec sursis pour avoir acquis et converti des biens criminels sous la forme des salaires des victimes.

Source : Royaume-Uni

Exemple de cas 27.

Cette affaire concerne l'esclavage dans les eaux de l'Asie-Pacifique par des navires affrétés par des étrangers et constitue une combinaison de typologies observées qui démontre le nombre d'entités potentielles dans de multiples juridictions impliquées dans l'HTFL dans l'industrie de la pêche.

Pour pêcher dans une région donnée, les entreprises de pêche doivent suivre une procédure standard pour obtenir les licences, les navires, les équipages et les quotas appropriés. Si une société de pêche basée en Asie du Nord-Est souhaite pêcher dans les eaux du Pacifique Sud, elle prend contact avec une société locale du Pacifique Sud pour l'aider à mettre en place un quota et un accord d'affrètement. Dans le cadre de cet accord, l'entreprise locale du Pacifique Sud détient le quota alloué pour la ZEE du pays. Elle possède également des bateaux locaux qui peuvent être affrétés. Dans ce cas, la pêcherie basée en Asie du Nord-Est passe un contrat avec l'entreprise locale du Pacifique Sud pour une partie de son quota et la gestion de ses flottes.

Les bateaux et l'équipage du pont supérieur sont fournis par les entreprises locales du Pacifique Sud, souvent de la même nationalité que le propriétaire du bateau. Cependant, la pêcherie basée en Asie du Nord-Est passe un contrat avec une agence de recrutement pour trouver l'équipage du pont inférieur. Cette agence peut être légitime, mais d'autres mentent aux demandeurs d'emploi, les trompent ou volent leur argent. Ces membres d'équipage sont souvent d'une nationalité différente de celle du propriétaire du bateau et de l'équipage du pont supérieur.

À bord, les hommes qui ont perdu leur liberté fondamentale subissent une série d'indignités et d'abus. Les poissons capturés par ces hommes sont envoyés sur le marché, transformés dans une usine de transformation du poisson, vendus à des distributeurs de produits alimentaires et acheminés vers des restaurants et des épiceries du monde entier. Les recettes provenant de la vente du poisson capturé par les esclaves reviennent à l'entreprise de pêche basée en Asie du Nord-Est, souvent en dollars, par le biais du système financier international.

Les différentes parties impliquées ont toutes été complices, soit en facilitant directement, soit en tirant indirectement un bénéfice financier de cette incidence de HTFL.

Les problèmes suivants ont été identifiés :

1. **Direct** - Les institutions financières qui effectuent des opérations bancaires auprès des entités qui facilitent directement la traite des êtres humains peuvent courir le risque de manipuler et de faciliter le produit de la traite des êtres humains.
2. **Indirect** - Entités indirectement impliquées, c'est-à-dire impliquées dans la chaîne d'approvisionnement mondiale dans l'achat/l'importation/l'exportation/l'utilisation/la vente de biens produits à partir de travail forcé.

3. **Correspondance bancaire** - Faciliter les paiements pour le compte d'institutions financières qui peuvent être directement ou indirectement impliquées (paiements entre 1 et 2).
4. **US Clearing** - Traitement des paiements de compensation en USD ; facilitation des paiements commerciaux dans la chaîne d'approvisionnement mondiale pour les produits issus de l'esclavage.
5. **Industries/acteurs exposés** - Entreprises de pêche, entreprises de transformation du poisson, détenteurs de quotas, propriétaires de navires, exploitants de navires, affréteurs de navires, agences de recrutement, marchés de fruits de mer, distributeurs de fruits de mer, épiceries, restaurants.
6. **Blanchiment d'argent basé sur le commerce** - Souvent, en association avec des cas de HTFL, afin de dissimuler l'utilisation d'esclaves, le personnel de l'entreprise tient de faux registres de feuilles de temps, prend des registres de production (dans ce cas, des registres de capture), falsifie des documents d'expédition pour montrer qu'il respecte les lois et les tarifs locaux. Un examen plus approfondi révèle que les informations figurant sur les documents ne correspondent souvent pas à d'autres sources d'information.

Source : Liberty Asia Liberty Asia

Étude de cas 28.

L'affaire a débuté en 2014 après qu'un syndicat a fait part à la police de ses préoccupations concernant l'exploitation des travailleurs. Le syndicat représente des travailleurs peu ou pas instruits. Il s'inquiétait parce qu'il soupçonnait que plusieurs entreprises des secteurs du nettoyage et du transport dans la région d'Oslo utilisaient des structures d'entreprise légales pour des activités criminelles et l'exploitation de la main-d'œuvre.

La cellule de renseignement financier a ouvert une enquête préliminaire et a découvert que les entreprises et les personnes mentionnées dans le rapport avaient des antécédents de faillite, et que la CRF avait reçu plusieurs rapports de transactions suspectes du système bancaire concernant un grand nombre de retraits d'argent liquide sur des comptes bancaires. Le système de renseignement de la police avait également enregistré plusieurs préoccupations concernant une éventuelle exploitation du travail. Une équipe d'enquête a été constituée avec des enquêteurs du Service national d'enquête criminelle (NCIS), de l'Autorité nationale d'enquête et de poursuite des crimes économiques et environnementaux (ØKOKRIM) et des autorités fiscales.

Un groupe criminel organisé (GCO) exploitait des entreprises dans les secteurs du nettoyage et du transport. Il contrôlait également d'autres sociétés qu'il créait au nom d'autres personnes. Ces sociétés étaient des façades sans activités commerciales réelles. Elles ont été créées pour envoyer des factures pour des services fictifs et pour avoir des employés fictifs. Les flux financiers sur les comptes bancaires des sociétés étaient contrôlés par le BCG. Les personnes qui effectuaient le travail réel n'étaient

pas des travailleurs déclarés. Il s'agissait de personnes vulnérables dont le travail était exploité, et certaines d'entre elles ne restaient en Norvège que pour une courte période. Elles connaissaient très peu le fonctionnement du système norvégien et étaient suivies et "aidées" par le BCG chaque fois qu'elles étaient en contact avec les autorités norvégiennes et les banques.

Au cours de l'enquête, il a été révélé que le groupe criminel organisé (GCO) était également impliqué dans l'obtention d'environ 30 millions de couronnes norvégiennes de prêts bancaires sous de faux prétextes. Des personnes en situation vulnérable ont été exploitées pour demander des prêts et le GCO a falsifié des contrats de travail et des fiches de paie qui leur ont permis d'obtenir des prêts. Les emprunteurs n'étaient pas au courant du nombre de prêts contractés en leur nom. Les fonds ont été blanchis en les transférant d'un compte bancaire à l'autre avant d'être retirés en espèces. Bien qu'il n'y ait pas eu suffisamment de preuves pour retenir l'accusation de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, les membres du BCG ont été poursuivis pour fraude fiscale, fraude à l'aide sociale et fraude bancaire.

Les indicateurs de risque identifiés sont les suivants

- Petites entreprises qui font faillite dans un délai d'un à deux ans.
- D'importantes sommes d'argent sont retirées des comptes bancaires des entreprises ou transférées des entreprises à des particuliers. L'argent reçu sur les comptes bancaires privés est ensuite immédiatement retiré en espèces.
- Sociétés enregistrées au nom de citoyens de l'UE qui vivent en dehors de la Norvège. Ces citoyens de l'UE sont originaires d'un pays extérieur à l'UE.
- Les salariés qui travaillent pendant de courtes périodes avant de tomber malades et de bénéficier de l'aide sociale.
- Abus d'identité. Dans certains cas, nous soupçonnons que des personnes ont été contraintes de signer des demandes de prêts bancaires et de les accepter. Dans d'autres cas, des personnes ont été envoyées d'autres pays européens pour créer une société et ouvrir des comptes bancaires ; ces personnes ont ensuite vendu leur identité.

Source : Norvège

Étude de cas 29.

En 2016, une importante affaire de criminalité liée au marché du travail dans des épiceries a donné lieu à des accusations de traite des êtres humains aggravée, de dumping social, de blanchiment d'argent, de fraude bancaire, de fraude à la sécurité sociale, d'évasion fiscale et de menaces. Les accusés ont fait l'objet d'une enquête pour avoir tiré des profits excessifs de la

gestion de magasins d'alimentation, qui n'auraient normalement pas été aussi rentables si l'entreprise avait été gérée légalement. L'enquête financière a révélé que l'exploitation de la main-d'œuvre, combinée à des bénéfices non déclarés à l'IRS, a permis de réaliser des profits illégaux considérables qui ont été utilisés pour réinvestir dans les entreprises.

Le procureur a présenté des demandes de confiscation d'un montant total de 103 millions de couronnes norvégiennes et des ordonnances restrictives d'un montant d'environ 100 millions de couronnes norvégiennes sur divers biens afin de garantir les demandes de confiscation à l'encontre des défendeurs. Comme il s'agit d'une affaire très complexe, un jugement du tribunal de district est attendu en 2018.

Source : Norvège

Étude de cas 30.

Un ressortissant vietnamien a fait la traite d'au moins trois autres ressortissants vietnamiens (deux femmes adultes et un garçon de 16 ans) pour qu'ils travaillent dans son salon de manucure en Europe. L'enfant avait été transporté en Europe depuis le Viêt Nam par une longue série de moyens de transport différents payés par le trafiquant, et il n'avait aucune idée du pays dans lequel il se trouvait. Les victimes étaient hébergées dans la résidence de l'auteur de l'infraction, dans un lotissement privé. En ouvrant des comptes bancaires pour les victimes, le trafiquant agissait en tant que gardien, bien qu'il n'ait aucun lien de parenté avec les victimes. Certaines des victimes étaient contrôlées par la servitude pour dettes et n'étaient payées que pour des montants faibles ou irréguliers pour leur travail pour le délinquant dans le bar à ongles ; elles étaient également forcées d'effectuer des travaux domestiques pour lui. Aucun des comptes des victimes n'indiquait le paiement d'impôts ou d'autres paiements à un organisme de réglementation généralement associé à l'emploi légitime de travailleurs à temps plein. Elles dépendaient du délinquant pour leur logement et leur nourriture de base. Certaines victimes étaient dans cette situation depuis plus d'un an. L'enfant ne recevait que de l'"argent de poche" en tant que "stagiaire" au bar. Dans le cadre d'une opération de plus grande envergure, la police s'est rendue dans le bar à ongles du délinquant et a retrouvé l'enfant victime, tout en recueillant des preuves de l'exploitation. Ils ont obtenu un mandat de perquisition pour le bar à ongles et la résidence du délinquant, ont récupéré les deux femmes adultes victimes et ont arrêté le délinquant. Ce dernier a été reconnu coupable de traite des êtres humains.

Source : Royaume-Uni

Étude de cas 31.

Un homme a maintenu sa femme en servitude domestique pendant deux ans. La victime était instruite et issue d'une famille relativement aisée. Le mariage arrangé a eu lieu au Pakistan. Lorsque la victime est arrivée dans le pays d'accueil, son mari lui aurait dit que son seul but était de s'occuper de lui et de sa mère, qui était malade. La victime faisait la cuisine, le ménage et les tâches ménagères pour son mari et sa belle-mère. Elle travaillait souvent 19 heures par jour et n'était pas rémunérée, ne recevant que 10 livres sterling par mois pour recharger son téléphone portable. Son mari la contrôlait en combinant la peur, la violence psychologique et la violence physique répétée. Elle n'était pas autorisée à quitter la maison sans être accompagnée ou à se faire des amis. En février 2014, l'auteur des faits a été placé en garde à vue après avoir été aperçu en train de ramener la victime dans la maison par les cheveux. Elle avait un œil au beurre noir et le nez cassé, ce qui a nécessité une intervention chirurgicale. La victime a alors signé un document demandant la libération du délinquant, affirmant qu'elle n'agissait pas sous la pression. L'exploitation s'est poursuivie pendant 18 mois, jusqu'à ce que la victime tente de se suicider en prenant une surdose d'analgésiques. Elle a été emmenée chez son beau-frère pour y être mise en sécurité, et c'est là qu'elle a prévenu la police de son exploitation en appelant le 999. Une enquête de 18 mois s'en est suivie, au terme de laquelle l'auteur de l'infraction a été condamné à une peine de deux ans.

Cette affaire met en évidence la difficulté de déterminer l'avantage matériel tiré de certains types de HTFL lorsque le produit est indirect, qu'il s'agit d'un enrichissement progressif ou d'un enrichissement du mode de vie d'un individu, mais qu'il n'est pas réalisé sous la forme d'un bien matériel singulier.

Source : Royaume-Uni

Étude de cas 32.

Une jeune Roumaine de 13 ans a été victime de la traite des êtres humains vers l'Europe de l'Ouest par un groupe criminel organisé afin d'y être contrainte à la mendicité. Son père a versé 200 euros au gang pour cela. Elle a été conduite en Espagne, puis a pris l'avion pour d'autres capitales d'Europe occidentale, accompagnée d'un délinquant de sexe masculin. La victime a utilisé sa propre carte d'identité roumaine pour voyager, mais ses vols ont été payés par les délinquants à l'aide d'une carte de crédit américaine volée. La victime a été placée avec un homme et une femme, et on lui a demandé de les appeler "tante" et "oncle". La victime a été conduite par l'un des délinquants à 40 miles d'une autre ville, cinq jours par semaine, où elle a dû mendier et vendre des exemplaires non officiels d'un magazine caritatif devant l'entrée d'un bureau de poste pendant plus de sept heures par jour. Elle a été battue et fouillée à la fin de chaque journée et n'a pas été autorisée à garder l'argent qu'elle avait gagné. Les délinquants, qui n'avaient aucune explication légitime pour ces dépôts répétés de faible valeur, ont viré l'argent en Roumanie dès qu'il a été déposé sur leur compte.

La victime était mal nourrie et mal habillée, ce qui a été remarqué par des membres du public. Elle était également exploitée en tant que domestique par les délinquants, qui s'occupaient de leurs enfants. La victime a été identifiée par la police lors d'une descente de police à la suite d'une vaste enquête menée par la police sur la traite de ressortissants roumains vers d'autres pays européens par un groupe criminel organisé à des fins de criminalité forcée. Elle a été placée dans les services sociaux, puis rendue à sa mère en Roumanie. La victime a témoigné contre son père et trois autres délinquants qui ont été reconnus coupables de traite d'enfant à des fins d'exploitation criminelle forcée. Le père a été condamné à une peine de quatre ans, en a purgé deux, puis est retourné auprès de sa famille (y compris la victime) en Roumanie.

Source : Royaume-Uni

Étude de cas 33.

Entre octobre 2015 et janvier 2017, deux Bulgares ont amené au moins neuf autres Bulgares en Suède en leur promettant des emplois dans le secteur de la construction ou d'autres domaines. Le *modus operandi* des organisateurs consistait à cibler des personnes économiquement vulnérables en Bulgarie, en payant leur transport jusqu'en Suède afin de les endetter. Cependant, une fois ces personnes arrivées, il s'est avéré qu'il n'y avait pas d'emploi et qu'elles étaient obligées de mendier dans les rues (en Suède, la mendicité n'est pas illégale). Les deux organisateurs ont fait payer aux neuf personnes le transport, la nourriture, le logement (dans une propriété délabrée) et le "droit" de mendier à des endroits précis, collectant et tenant des comptes détaillés de l'argent de chaque personne à la fin de chaque journée. Les deux

hommes ont été appréhendés en janvier 2017 et ont ensuite été inculpés de traite des êtres humains et de blanchiment d'argent aggravé.

Au cours d'une journée normale, un mendiant gagnait environ 300 couronnes suédoises (~ 30 euros). Les deux organisateurs collectaient l'argent, en tenant des registres détaillés des gains des mendiants et du solde de leur dette. Les organisateurs gardaient la moitié des gains pour eux, en paiement du "droit" de mendier à un endroit particulier, et déduisaient les dépenses ainsi que le paiement des dettes de l'autre moitié. Rien qu'en 2016, le compte bancaire de l'un des organisateurs a reçu des dépôts en espèces d'environ 135 000 SEK. Les fonds de ce compte ont été transférés sur d'autres comptes ou envoyés à des parents des organisateurs (mais pas des mendiants) en Bulgarie par le biais de services de transfert d'argent.

Selon les estimations du procureur, 38 personnes au total, sur différentes périodes, auraient pu être forcées à mendier. La comptabilité saisie appartenant aux deux organisateurs, combinée à d'autres formes de preuves, suggère un total général d'environ 1 270 000 SEK collectés grâce à la mendicité au cours de l'année 2016.

En novembre 2017, les deux hommes ont été reconnus coupables du délit de traite et ont été condamnés à 4 ans et 2 mois de prison suivis d'une expulsion. Un peu moins de 120 000 SEK, un montant équivalant approximativement aux revenus enregistrés des mendiants qui étaient parties dans cette affaire, ont été confisqués afin d'être restitués aux mendiants. Une somme supplémentaire de 340 000 SEK a été accordée aux mendiants à titre de dommages et intérêts. Le verdict a fait l'objet d'un appel.

Source : Suède

Étude de cas 34.

Le 18 décembre 2017, deux accusés ont plaidé coupable à un projet d'hébergement d'étrangers impliquant l'exploitation du travail dans un motel du Nebraska. Selon les documents déposés au tribunal, les accusés ont admis avoir conspiré pour héberger la victime, un ressortissant indien qui n'avait pas de statut d'immigration, dans un motel de Kimball, au Nebraska, entre octobre 2011 et février 2013. Pendant cette période, les accusés ont demandé à la victime de travailler de longues heures, sept jours sur sept au motel, en effectuant des travaux manuels, notamment le nettoyage des chambres, le déneigement et la lessive. Bien que les défendeurs aient promis de payer la victime, ils ne l'ont jamais fait, mais ont plutôt prétendu appliquer ce montant à une dette de la victime. Les défendeurs ont en outre limité les mouvements de la victime, l'ont isolée et l'ont agressée verbalement.

Les accusés risquent une peine pouvant aller jusqu'à 18 mois d'emprisonnement, conformément à leurs accords de plaidoyer, et il est

prévu qu'ils soient expulsés des États-Unis à la fin de leur peine. Les accusés ont également versé à la victime 40 000 USD de dédommagement lors de l'audience de changement de plaidoyer comme condition de leur plaidoyer de culpabilité.

Source : États-Unis

Étude de cas 35.

En 2015, deux ressortissants ukrainiens ont été reconnus coupables de conspiration en vue de participer à une entreprise de racket dans le cadre d'un projet de traite des êtres humains. Les accusés, qui étaient frères, ont dirigé pendant sept ans une organisation de traite des êtres humains, la Botsvynyuk Organisation, qui a fait entrer clandestinement de jeunes Ukrainiens aux États-Unis et les a ensuite forcés à travailler pour un salaire faible ou nul. Les accusés promettaient aux victimes qu'elles gagneraient 500 USD par mois et qu'elles seraient logées et nourries gratuitement en travaillant pour leur organisation. En réalité, ils ont fait entrer clandestinement les travailleurs migrants aux États-Unis et les ont fait travailler comme nettoyeurs dans des magasins de détail, des maisons privées et des immeubles de bureaux, mais sans les payer. Les accusés ont eu recours à la force physique, à des menaces de recours à la force, à des agressions sexuelles et à la servitude pour dettes afin de maintenir les victimes dans une situation de servitude involontaire. Même après que certaines victimes se soient échappées, les accusés ont poursuivi leurs activités d'extorsion afin de récupérer l'investissement de l'organisation dans les travailleurs.

L'organisation Botsvynyuk s'est également livrée à une fraude aux visas en faisant venir légalement les victimes aux États-Unis en utilisant des visas de tourisme pour se rendre d'abord au Mexique, puis en apprenant aux travailleurs comment entrer illégalement aux États-Unis. Si certaines des victimes ont réussi à entrer aux États-Unis, d'autres ont été arrêtées par les services d'immigration américains et sont restées en détention pendant près de deux mois. Une fois les victimes libérées, munies de documents d'immigration et de convocations à des audiences d'immigration, l'organisation Botsvynyuk les a transportées à Philadelphie, en Pennsylvanie, en bus ou en avion. Les frères confisquaient alors les documents d'immigration et les convocations des travailleurs et les faisaient travailler la nuit dans le nettoyage de grandes chaînes de magasins. D'autres membres de l'organisation envoyaient de l'argent à des passeurs au Mexique et aux États-Unis pour financer le voyage des victimes.

Omelyan Botsvynyuk a été condamné à la prison à vie plus vingt ans et à la restitution d'un montant de 288 272,29 USD ; Stepan Botsvynyuk a été condamné à vingt ans de prison et à la restitution d'un montant de 288 272,28 USD.

Source : États-Unis

Annex B. Indicateurs de blanchiment des produits de la traite des êtres humains

Les indicateurs de blanchiment des produits de la traite des êtres humains identifiés dans cette étude appellent quatre considérations :

1. Les indicateurs ont été positionnés de manière à identifier au mieux les personnes qui blanchissent les produits de la traite des êtres humains. Dans les cas identifiés, les indicateurs de blanchiment de capitaux les plus uniques et les plus identifiables se situent au niveau de la victime, au niveau inférieur de la criminalité ou au niveau des criminels individuels de l'organisation criminelle. Les mécanismes de blanchiment de capitaux utilisés aux niveaux supérieurs de l'organisation criminelle sont déjà bien identifiés dans d'autres documents plus généraux sur les typologies de blanchiment de capitaux. Les indicateurs identifiés dans les études de cas pourraient donc se limiter à des réseaux de traite des êtres humains à petite échelle, de moindre valeur ou locaux. Cependant, ils sont délibérément positionnés de cette manière pour donner la priorité à la capacité d'identifier le blanchiment de capitaux uniquement à partir de la traite des êtres humains.
2. La présente étude organise les indicateurs en fonction des trois types d'exploitation identifiés précédemment. Ces trois classifications ont permis d'identifier des indicateurs uniques, et la possibilité d'identifier chacun d'entre eux de manière granulaire sera utile aux entités déclarantes et aux autorités opérationnelles.
3. L'identification des victimes est l'un des moyens les plus fiables, en cas d'interaction avec le système financier, d'identifier le blanchiment des produits de la traite des êtres humains. Ceci est particulièrement pertinent pour les HTSE et HTFL lorsque les victimes endurent une longue période d'exploitation dont les auteurs tirent profit, alors que les HTRO offrent relativement peu de possibilités d'identifier les victimes étant donné que leur exploitation, bien qu'horrible, est reléguée à une expérience singulière. Les entités déclarantes doivent veiller, lors de l'identification des victimes, soit à utiliser les transactions des victimes pour identifier les auteurs et les blanchisseurs liés à la traite des êtres humains, soit à indiquer clairement aux autorités nationales qu'elles déclarent des victimes présumées de la traite des êtres humains.
4. Certains indicateurs identifiés dans les cas soumis à l'étude et dans d'autres documents utilisés pour rédiger ce document sont des indicateurs qui peuvent être utilisés pour détecter le blanchiment d'argent provenant spécifiquement de la traite des êtres humains. D'autres indicateurs démontrés dans les documents, qui sont des indicateurs de blanchiment d'argent général, ont été identifiés par la communauté mondiale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avant cette étude. Ces indicateurs communs de blanchiment de capitaux ont été présentés dans une section distincte ci-dessous pour être utilisés en conjonction avec les indicateurs uniques de blanchiment du produit de la traite des êtres humains afin de fournir aux

entités déclarantes et aux autorités nationales une meilleure capacité de détection, en les utilisant conjointement.

Indicateurs de blanchiment de capitaux liés à la traite des êtres humains

Indicateurs de blanchiment d'argent provenant de tous les types de traite des êtres humains

- Utilisation d'un numéro de téléphone portable, d'une adresse et d'une référence professionnelle communs pour ouvrir plusieurs comptes bancaires à des noms différents.
- Le client effectue des dépôts/retraits ou gère généralement un compte en compagnie d'un accompagnateur, d'un gestionnaire ou d'un traducteur (qui peut détenir la carte d'identité du client).
- Dépenses élevées et/ou fréquentes dans les aéroports, les ports, les autres centres de transport ou à l'étranger, incompatibles avec l'utilisation personnelle ou l'activité professionnelle déclarée du client.
- Revenus perçus et retirés immédiatement en espèces
- Le compte d'un client nouvellement ouvert semble être contrôlé par un tiers, y compris les formulaires remplis avec une écriture différente et/ou le client lit son adresse sur un formulaire.
- Paiements à la logistique, aux compagnies aériennes, aux compagnies d'autocars, aux agences de location de voitures ou aux agences de voyage incompatibles avec l'utilisation personnelle ou l'activité professionnelle déclarée du client.
- Dépenses relativement élevées ou récurrentes pour des articles ne correspondant pas à l'usage personnel du client ou à l'activité commerciale déclarée, tels que la nourriture, les produits de première nécessité ou l'hébergement des travailleurs

Indicateurs de blanchiment de capitaux liés à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

Indicateurs de blanchiment de capitaux propres à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

- Coordonnées du titulaire du compte liées, par le biais de sources ouvertes, à la publicité relative aux services d'escorte
- Le compte est alimenté principalement par des dépôts en espèces et des transferts de fonds provenant d'autres personnes.
- Ajout d'un nombre inhabituel de personnes non apparentées en tant que titulaires d'un compte joint ou utilisateurs autorisés de produits tels que les cartes de crédit.
- Dépôts d'espèces effectués dans différentes villes du pays

- Le client effectue des dépôts accompagné ou surveillé par un tiers qui peut, à plusieurs reprises, accompagner ou surveiller des clients qui effectuent des dépôts : le tiers peut remettre au client ce qui est confirmé par la suite comme étant la pièce d'identité du client.
- Paiements par carte de crédit pour des achats effectués en dehors des heures d'ouverture normales de l'établissement (par exemple, clubs de strip-tease, salons de massage, salons de beauté, agences de mannequins).
- Dépôts effectués dans une ville suivis d'un retrait le jour même ou le lendemain et/ou d'achats effectués dans une autre ville.
- Dépôts fréquents d'espèces par l'intermédiaire d'un distributeur automatique de billets (DAB) plutôt qu'auprès d'un caissier, parfois suivis de retraits à un DAB situé dans un autre lieu.
- Paiements fréquents et de faible valeur à des annonceurs, à des services de petites annonces liés à l'industrie du sexe ou à des agences d'escorte.
- Achats fréquents de multiples de petites quantités de bitcoins ou de monnaies virtuelles, directement par le client ou par l'intermédiaire de bourses d'échange.
- Transferts de fonds impliquant des tiers dont les noms alternatifs figurent entre parenthèses
- Transactions hôtelières effectuées par le même individu pour deux chambres distinctes aux mêmes dates
- Adresse identique signalée par de nombreuses personnes, apparemment sans lien entre elles
- Couverture médiatique des activités du titulaire du compte liées à la traite des êtres humains dans le commerce du sexe et/ou aux réseaux de prostitution
- Comptes multiples effectuant des virements répétés au même tiers, ou plusieurs personnes communiquant des informations similaires (adresse, numéro de téléphone, etc.).
- Envois multiples de fonds de faible valeur vers des juridictions connues pour présenter un risque plus élevé pour les HTSE
- Transferts internationaux de fonds vers des pays présentant un risque élevé de traite des êtres humains ou entre deux pays/zones situés sur une route connue pour la traite des êtres humains
- Virement bancaire international sortant d'un montant généralement associé à des frais d'abonnement ou de paiement (c'est-à-dire 9,99 ou 29,95) vers une juridiction concernée par la traite des êtres humains, vers une société dont le nom indique qu'elle est impliquée dans la fourniture de services sexuels ou vers une société dont le nom indique qu'elle est impliquée dans l'industrie de la vidéo, entre 22 heures et 4 heures du matin, heure locale.
- Paiements à des hôtels, des appartements avec services et d'autres logements incompatibles avec l'utilisation personnelle ou l'activité professionnelle déclarée du client.

- Activité du compte personnel non conforme aux attentes, impliquant des dépôts et des paiements fréquents par le biais d'un service de paiement en ligne pour de petits montants généralement inférieurs à 100 USD ; les fonds du compte peuvent ensuite être utilisés pour des dépôts/rachats de monnaie virtuelle ou pour le paiement de factures, telles que des cartes de crédit personnelles ou de tiers.
- Paiement récurrent de services de transport ou de logistique tard dans la nuit ou tôt le matin
- Paiement important pour le transport ou la logistique (location de voiture, taxi, et/ou transactions de services de covoiturage)
- Le recours à des commerces légitimes à forte intensité de liquidités (bars, restaurants, maisons d'hôtes, etc.) pour la subsistance quotidienne apparente.
- Transactions effectuées dans une zone soupçonnée d'être un lieu de traite des êtres humains à des fins sexuelles ("hot spot" éventuel)
- Transactions avec des services de petites annonces liés à l'industrie du sexe ou avec des agences d'escorte
- Recours à un tiers pour l'exécution de transactions (par exemple, sous prétexte d'avoir besoin d'un interprète)
- Utilisation d'adresses où la prostitution est signalée par les médias, les forces de l'ordre ou les petites annonces.
- Utilisation de pseudonymes dans le but d'ouvrir plusieurs comptes dans différentes banques ou dans différentes succursales de la même banque
- Utilisation de la carte d'identité d'une autre personne ou ouverture d'un compte au nom d'un mineur non qualifié

Indicateurs de blanchiment de capitaux liés à la traite des êtres humains à des fins de travail forcé

Indicateurs de blanchiment de capitaux liés à la traite des êtres humains à des fins de travail forcé

- Un pourcentage élevé de revenus retirés rapidement après avoir été versés sur les comptes
- Une propriété, vue sur Google Street View, ne pourrait accueillir confortablement que deux ou trois personnes au maximum, mais il semble qu'il y ait plus de personnes qui y vivent
- L'analyse de l'activité des distributeurs automatiques de billets montre que leur utilisation se fait souvent au même distributeur et au même moment, ce qui laisse supposer qu'un tiers contrôle leurs cartes.
- Le client présente une tenue vestimentaire et une hygiène personnelle médiocres.

- Absence de frais de subsistance tels que la nourriture, l'essence, les services publics et le loyer (un service public peut être mis en place afin de confirmer l'identité pour l'ouverture d'un compte).
- Aucune preuve de paiement d'impôts ou d'autres paiements à une autorité fiscale ou à un autre organisme gouvernemental ou réglementaire généralement associé à l'emploi légitime de travailleurs à temps plein.
- Achat d'un vol aller simple au départ d'un pays à haut risque par un non-membre de la famille
- Paiement du visa par un membre de la famille
- Paiements à des agences pour l'emploi, à des recruteurs ou à des sites Internet consacrés à l'emploi, en particulier si ces entités sont basées à l'étranger.
- Les effectifs et les coûts du personnel, s'ils sont connus grâce aux informations fournies par l'entité, ne correspondent pas aux salaires versés ou à ce que vous savez de l'entité.
- Virements de fonds répétés (au moins une fois par semaine) au même tiers (lorsqu'il est connu), souvent pour des montants arrondis.
- Signalements ou indications de main-d'œuvre bon marché ou de pratiques commerciales déloyales à l'égard d'une entité
- Signes d'ecchymoses ou d'autres abus physiques sur le client
- Les clients reçoivent des revenus hebdomadaires d'une agence
- Recours à un interprète lors de l'ouverture d'un compte ou pour effectuer des transactions

Indicateurs de blanchiment d'argent identifiés dans les affaires de traite des êtres humains présumée, communs aux différentes infractions principales

- Le compte semble fonctionner comme un compte entonnoir
- Entreprise à forte intensité de liquidités dont la source de liquidités ou de capital n'est pas claire
- Le capital de l'entité commerciale est constitué de dépôts à terme
- Transferts transfrontaliers de fonds vers la même personne, la même institution financière ou vers un lieu à l'étranger qui ne correspondent pas au profil personnel ou à l'activité commerciale déclarée du client.
- Les comptes de clients qui présentent des schémas de retrait inhabituels, tels que des retraits de sommes forfaitaires.
- Le client demande un paiement direct dans une agence, car il n'a pas reçu son salaire.
- Les comptes du client présentent des schémas de dépôt ou de retrait inhabituels, dans d'autres régions et à l'étranger.

- Dépôts et/ou autres transactions incompatibles avec ce que l'on pourrait raisonnablement attendre du profil personnel et/ou de la profession déclarée du client.
- Dépôts beaucoup plus importants que ce qui est habituel ou raisonnablement attendu pour le profil personnel et/ou la profession déclarée du client.
- Dépôts fréquents d'espèces de faible valeur/au-dessous du seuil en billets de banque de faible valeur nominale
- Transferts de fonds reçus de ou au profit de tiers non liés
- Impossibilité de contacter le client au numéro de téléphone qu'il a indiqué, ou changement très fréquent de ce numéro de téléphone
- Revenus perçus et retirés immédiatement en espèces
- L'engagement et le paiement de facilités de crédit ou de frais de carte de crédit sans rapport avec la richesse confirmée du client.
- Dépôts importants d'espèces sur un compte, rapidement suivis de transferts électroniques de fonds, d'achats de traites bancaires et/ou d'émissions de chèques.
- Dépôts importants d'espèces ou de chèques suivis de virements électroniques nationaux ou de retraits d'espèces
- Prêts accordés par un actionnaire à la personne morale apparentée et transfert ultérieur de fonds
- Les médias ou d'autres sources fiables suggèrent qu'un client pourrait être lié à une activité criminelle susceptible de générer des produits du crime.
- Dépôts multiples provenant de différentes zones géographiques et d'individus apparemment différents, ce qui correspond à du schtroumpfage.
- De nombreux chèques personnels ont été déposés sur des comptes professionnels sans raison apparente.
- Nombreux virements de comptes personnels vers des comptes professionnels
- Profits ou dépôts beaucoup plus importants que ce qui est habituel ou raisonnablement attendu pour la taille ou le type d'activité du client, ou lorsque le chiffre d'affaires financier est sans commune mesure avec le chiffre d'affaires commercial habituel pour une entreprise de cette taille ou de ce type.
- Achat de produits de base d'une manière incompatible avec les pratiques commerciales normales
- Transferts rapides de fonds sur les comptes
- Petits paiements irréguliers à partir du même compte
- L'origine des fonds utilisés pour les transactions est inconnue
- Structuration par l'intermédiaire d'entités commerciales et transfert d'argent au moyen de contrats de prêt

- Transactions avec des sociétés de façade, des sociétés écrans ou des sociétés de façade apparentes
- Recours à un tiers, sans lien apparent avec le client, pour effectuer des transactions financières
- Utilisation de comptes de tiers

Annex C. Actions nationales à envisager pour garantir un système efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme provenant de la traite des êtres humains

Ce qui suit est une version abrégée des bonnes pratiques identifiées dans le rapport 2018 du GAFI sur les *flux financiers issus de la traite des êtres humains*. Les autorités nationales pourraient envisager d'adopter certaines de ces pratiques afin d'améliorer l'efficacité de leurs efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme provenant de la traite des êtres humains.

Mieux comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés à la traite des êtres humains	<ul style="list-style-type: none"> Le régime national crée un partenariat inclusif avec le secteur privé et la société civile afin de garantir que toutes les informations sur les menaces et les risques sont accessibles à ceux qui en ont besoin, dans les limites des lois nationales sur la protection de la vie privée. Le régime national procède à une évaluation granulaire des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés à la traite des êtres humains, en tenant compte des différents types d'exploitation de la traite des êtres humains.
Coordination nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de la traite des êtres humains	<ul style="list-style-type: none"> Un plan d'action national visant à lutter contre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés à la traite des êtres humains définit les responsabilités et les engagements des parties prenantes publiques et des acteurs du secteur privé/de la société civile (le cas échéant). Une formation est dispensée aux spécialistes de la lutte contre le ML/TF à partir du HT - une formation abrégée est disponible pour les généralistes susceptibles d'être impliqués.
Les informations sont partagées par toutes les parties prenantes concernées Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de la traite des êtres humains	<ul style="list-style-type: none"> La perspective stratégique de la traite des êtres humains dans le contexte national et l'évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sont partagées avec toutes les parties prenantes concernées. Élaboration d'indicateurs nationaux sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme liés à la traite des êtres humains et diffusion de ces indicateurs dans les secteurs public, privé et de la société civile. Des informations de source ouverte sont utilisées pour identifier de manière coordonnée les cas potentiels de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés à la traite des êtres humains. Les autorités nationales échangent des informations dans le cadre du régime.
Les informations sont facilement identifiables par les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de la traite des êtres humains.	<ul style="list-style-type: none"> Le secteur privé soumet des DOD sur les personnes qui blanchissent les produits de la traite des êtres humains, même lorsque les victimes de la traite des êtres humains peuvent présenter les flux financiers les plus spécifiques à la traite des êtres humains. Les déclarations de transactions suspectes identifiant des activités potentielles de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liées à la traite des êtres humains sont identifiées de manière appropriée au moyen d'une case à cocher ou d'un indicateur textuel.
Les autorités chargées de l'application de la loi travaillent de manière coordonnée	<ul style="list-style-type: none"> Les services répressifs mènent une enquête sur le blanchiment d'argent parallèlement aux enquêtes sur la traite des êtres

	humains.
	<ul style="list-style-type: none">• Des groupes de travail pluri-institutionnels sont utilisés pour coordonner les ressources en matière de répression et de renseignement afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement de la traite des êtres humains.
Tirer parti des informations et des bonnes pratiques internationales	<ul style="list-style-type: none">• Les canaux d'assistance informelle sont utilisés dès le début des enquêtes et les réponses aux demandes d'assistance formelle et informelle sont fournies avec diligence.• Les bonnes pratiques des homologues et des organisations internationales sont prises en compte pour être intégrées dans le régime national.• L'assistance technique est fournie de manière coordonnée et durable.



GAFI



FLUX FINANCIERS LIÉS À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La traite des êtres humains est considérée comme l'un des crimes les plus lucratifs au monde, avec un montant estimé à 150,2 milliards de dollars par an. L'augmentation des déplacements et la vulnérabilité accrues des personnes dans les zones de conflit augmentent les cas de ce phénomène, y compris par des organisations terroristes opportunistes.

Ce rapport conjoint du GAFI et du Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux vise à améliorer la compréhension globale des flux financiers associés, à la fois comme infraction sous-jacente de blanchiment de capitaux et comme source potentielle de financement du terrorisme.

L'étude met à jour le rapport 2011 du GAFI.